

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Mars 2012

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)

ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 7 Arrêté du 9 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de promotion et de diffusion des cultures de l'Outre-mer.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 7 Décision n° 0054-N du 12 mars 2012 portant modification n° 8 à la délégation de signature du 26 juillet 2011 au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Création artistique - Administration générale

- Page 8 Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination du chef de l'inspection de la création artistique (direction générale de la création artistique).

Création artistique - Arts plastiques

- Page 8 Décision du 29 mars 2012 portant création d'un groupe d'experts chargés d'étudier les conditions d'intégration de fonds photographiques dans les collections publiques.

Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche

- Page 9 Arrêté du 5 mars 2012 fixant la date des élections pour la désignation des représentants des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à la commission d'évaluation.
- Page 10 Arrêté du 12 mars 2012 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.
- Page 10 Accord-Cadre du 15 mars 2012 entre la ministère de la Culture et de la Communication et le Centre national de la recherche scientifique.

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie

- Page 15 Arrêté du 14 mars 2012 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement commercial.
- Page 15 Arrêté du 30 mars 2012 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Patrimoines - Administration générale

- Page 15 Arrêté du 22 février 2012 fixant la composition du comité technique de la direction générale des patrimoines.
- Page 17 Arrêté du 5 mars 2012 relatif au comité du patrimoine ethnologique et immatériel.

Patrimoines - Archéologie

- Page 18 Arrêté du 16 janvier 2012 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.
- Page 19 Décision n° 2012-DG/12/0029 du 21 mars 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Patrimoines - Architecture

- Page 20 Circulaire n° 2012/003 du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Patrimoines - Archives

- Page 39 Décision n° 2012-77 du 6 mars 2012 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales.

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 40 Décision n° 2012-04 S du 16 mars 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 42 Décision n° 2012-05 S du 23 mars 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 43 Décision n° 2011-28 A du 29 mars 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Patrimoines - Musées

- Page 44 Arrêté du 2 mars 2012 portant nomination à la commission des acquisitions du musée Rodin.
- Page 44 Arrêté du 8 mars 2012 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.
- Page 45 Arrêté du 21 mars 2012 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Propriété intellectuelle

- Page 45 Arrêté du 7 mars 2012 portant agrément d'un agent de la Société pour la perception de la rémunération équitable en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Pouget).

Mesures d'information

Page 46 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

Page 54 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 55 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11C), parue au *Bulletin officiel n° 194* (janvier 2011).

Page 55 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12H).

Page 59 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 9 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de promotion et de diffusion des cultures de l'Outre-mer.

NOR : OMEO1206804A

Le ministre de la Culture et de la Communication et la ministre auprès du ministre l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, chargée de l'Outre-mer,

Vu les statuts de l'agence de promotion et de diffusion des cultures de l'Outre-mer, notamment l'article 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de promotion et de diffusion des cultures de l'Outre-mer, au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Marie-Josée Alie-Monthieux, journaliste de télévision ;
- M. Philippe Chazal, président du club de réflexion sur les médias Galilée ;
- M. Michel Colardelle, directeur des affaires culturelles de Guyane ;
- M^{me} Christiane Falgayrettes-Leveau, directrice du musée Dapper ;
- M. Greg Germain, président du festival *off* d'Avignon ;
- M. Daniel Picouly, écrivain ;
- M. Jacques Toubon, ancien ministre ;
- M. Joël Viratelle, directeur de la Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris.

Art. 2. - Le ministre de la Culture et de la Communication et la ministre auprès du ministre l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, chargée de l'Outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
La ministre auprès du ministre l'Intérieur, de l'Outre-mer,
des Collectivités territoriales et de l'Immigration,
chargée de l'Outre-mer,
Marie-Luce Penchard

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 0054-N du 12 mars 2012 portant modification n° 8 à la délégation de signature du 26 juillet 2011 au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 26 juillet 2011 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 23 février 2012 nommant M^{me} Sarah Meneleck, chef du service des moyens généraux, à compter du 1^{er} janvier 2012,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 6 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 €HT sur marchés notifiés ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur adjoint au directeur du bâtiment

et de la sécurité, chef du service du bâtiment, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Sébastien Dugauguez, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, chef du service du bâtiment, délégation de signature est donnée à M^{me} Dany Culotti, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Sébastien Dugauguez, directeur adjoint, chef du service du bâtiment, délégation de signature est donnée à M. Louis Corno, chef du service de sécurité et à M^{me} Sarah Meneleck, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Sébastien Dugauguez, directeur adjoint, chef du service du bâtiment, délégation de signature est donnée à M. Patrice Turlure, responsable du pôle conduite des installations techniques, à M. Emmanuel Haacke, responsable du pôle maîtrise d'ouvrage, à M. Bernard Espinasse, responsable du pôle travaux maintenance, à M. Patrick Lextraît, responsable du pôle logistique d'aménagement, à M. Laurent Baron, responsable du pôle intendance, à M. Laurent Taubin, responsable du pôle technique, et à M. Denis Benoist, responsable du pôle opérationnel incendie, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination du chef de l'inspection de la création artistique (direction générale de la création artistique).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alain Loiseau est nommé chef de l'inspection de la création artistique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision du 29 mars 2012 portant création d'un groupe d'experts chargé d'étudier les conditions d'intégration de fonds photographiques dans les collections publiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un groupe d'experts de la photographie et des collections photographiques chargé de formuler des avis sur :

- la structure la plus appropriée en vue de la conservation et de la monstration au public d'œuvres ou de collections photographiques faisant l'objet d'une proposition de donation entre vifs, de don manuel, de donation ou de legs ;

- tout projet d'acquisition à titre onéreux émanant d'une institution publique acquéreuse, à la demande de cette institution ;

- les modalités scientifiques particulières de conservation, de monstration au public et de transport des œuvres photographiques détenues par des institutions publiques à la suite d'une acquisition à titre gratuit ou onéreux, d'un prêt ou d'un dépôt.

Art. 2. - Le groupe est composé d'experts dans le domaine de la photographie ou des collections photographiques désignés par le ministre chargé de la culture en fonction de leur compétence dans ce domaine.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
François Mitterrand

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - FORMATION - RECHERCHE

Arrêté du 5 mars 2012 fixant la date des élections pour la désignation des représentants des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à la commission d'évaluation.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La date des élections pour la désignation des représentants au sein de la commission d'évaluation compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée au 26 avril 2012 à 17 h. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date et heure limites.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Art. 2. - La liste électorale est affichée, au sein de chaque école nationale supérieure d'art, 6 semaines au moins avant la date du scrutin, soit le 12 mars 2012.

Dans les huit jours suivant la publication de cette liste, les réclamations sont adressées par lettre individuelle au secrétariat général, service des ressources humaines, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (SRH/1S) au 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Art. 3. - Les listes des candidats et les éventuelles professions de foi doivent être déposées au secrétariat général, service des ressources humaines, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (SRH/1S) au 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, au plus tard le 27 mars 2012, à 17 heures.

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue ci-dessus.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Art. 4. - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote, ainsi que les éventuelles professions de foi, sont transmis aux agents inscrits sur la liste électorale quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, soit le 11 avril 2012 au plus tard.

La transmission du matériel de vote est assurée par le service des ressources humaines du secrétariat général, une fois les listes de candidats validées.

Art. 5. - Il est institué un bureau de vote central, dont le président appartient au service des ressources humaines du secrétariat général. Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le service des ressources humaines, et un délégué pour chaque liste de candidats.

Art. 6. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des métiers et des carrières,
Marc Oberlis

Arrêté du 12 mars 2012 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine pour la section « formation des conservateurs du patrimoine » :

* sur proposition du conseil scientifique de l'École nationale des chartes :

- M^{me} Christine Nougaret, professeur à l'École nationale des chartes.

* sur proposition du conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre :

- M^{me} Sophie Mouquin, directrice des études de l'École du Louvre.

* sur proposition du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique :

- M^{me} Denise Pumain, professeur des universités, géographe, université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne.

* M. Bruno-Nassim Abouddar, professeur des universités, directeur du département de la médiation culturelle, université Paris 3 - Sorbonne nouvelle.

* M^{me} Marie-Anne Sire, conservatrice générale du patrimoine, inspectrice générale des monuments historiques, direction générale des patrimoines.

* M. Xavier de la Selle, conservateur en chef du patrimoine, directeur du RIZE à Villeurbanne.

* M^{me} Sophie Grossiord, conservatrice générale du patrimoine de la ville de Paris, conservatrice au musée Galliera.

* M^{me} Florence Viguié, conservatrice territoriale en chef du patrimoine, directrice du musée Ingres de Montauban.

* M. Claude Sintès, conservateur territorial en chef du patrimoine, directeur du musée départemental Arles antique.

Art. 2. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine pour la section « formation des restaurateurs du patrimoine » :

* sur proposition du directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France :

- M^{me} Marie Lavandier, directrice du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

* sur proposition du directeur du Laboratoire de recherches sur les monuments historiques :

- M^{me} Isabelle Pallot-Frossard, directrice du Laboratoire de recherche des monuments historiques.

* sur proposition du directeur du Centre de recherche sur la conservation des collections :

- M. Bertrand Lavedrine, directeur du Centre de recherche sur la conservation des collections.

* sur proposition du président de l'université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne :

- M. Thierry Lalot, professeur des universités, université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne.

* M. Guillaume Cassegrain, maître de conférences en histoire de l'art, université Lumière - Lyon 2.

* M^{me} Véronique Plantier-Milande, restauratrice (céramique).

* M^{me} Anne Jacquin, restauratrice (mobilier).

* M^{me} Geneviève Rager, restauratrice (sculpture).

* M^{me} Marie-José Mano, restauratrice (peinture), Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Accord-cadre du 15 mars 2012 entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Centre national de la recherche scientifique.

Accord-cadre entre :

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, dont le siège est à Paris 1^{er}, 3, rue de Valois, représenté par son secrétaire général, M. Guillaume Boudy, ci-après dénommé « MCC »,

D'une part,

Et :

Le Centre national de la recherche scientifique dont le siège est à Paris 16^e, 3, rue Michel-Ange, établissement public à caractère scientifique et

technologique, représenté par son président, M. Alain Fuchs, ci-après dénommé « CNRS »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties ».

Vu l'accord-cadre conclu le 14 mai 2008 entre le CNRS et le MCC, arrivé à échéance le 31 décembre 2011 ;

Considérant le bilan positif de l'accord-cadre signé le 14 mai 2008 par le ministère de la Culture et de la Communication et le CNRS, qui a permis :

- de mener une politique concertée dans les domaines de recherche communs grâce au comité de pilotage mis en place et à la participation de représentants et experts des deux organismes aux conseils scientifiques concernés,
- de développer les coopérations contractuelles entre laboratoires du CNRS, services du MCC et établissements publics sous tutelle du MCC, notamment en créant des unités mixtes de recherche ou de service, en soutenant leur participation à des formations doctorales et en développant des actions collectives de recherche et des groupements de recherche favorisant le partenariat interinstitutionnel,
- de faciliter l'attribution de bourses et d'allocations de recherche, les mises à disposition et détachements de personnels en fonction des programmes de recherche retenus conjointement,
- de mener en partenariat des opérations de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche en soutenant tout particulièrement leur publication et l'organisation de colloques scientifiques ;

Considérant l'intérêt pour le CNRS d'une prise en compte des problématiques et des savoir-faire propres au MCC dans ses axes de recherche ;

Considérant l'intérêt de coordonner les efforts du MCC et du CNRS dans le contexte national et européen de la recherche : investissements d'avenir, participation conjointe aux appels à projets de l'ANR et de la Commission européenne, initiative européenne de programmation conjointe de la recherche « JPI Cultural Heritage », etc. ;

Considérant le caractère interdisciplinaire de la recherche culturelle, à l'interface des sciences humaines et sociales, des technologies de l'information et de la communication, des sciences physiques, chimiques et biologiques, des sciences de l'environnement et des sciences pour l'ingénieur ;

Considérant l'intérêt des champs de recherche ouvert par les pratiques de création artistique ;

Considérant la nécessaire montée en puissance du programme national de recherche sur la connaissance et la conservation des matériaux du patrimoine, après

deux quadriennaux et son intégration dans le JPI « Culture Heritage » précédemment cité ;

Considérant le renforcement et la structuration en cours de la recherche dans le domaine de la création artistique et de l'architecture, en lien avec le schéma européen du LMD et la participation des écoles supérieures Culture dans les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ;

Considérant l'intérêt de développer une concertation qui favorise un maillage équilibré sur le territoire national d'unités de recherche en archéologie ;

Considérant l'émergence des thématiques de recherche sur l'interculturalité dans le contexte de la mondialisation et de la diversité des publics ;

Considérant l'importance d'une participation active et coordonnée aux processus de numérisation et de diffusion numérique afin de favoriser l'interopérabilité des infrastructures et des outils, la mutualisation des données utiles à la recherche et leur mise à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique ;

Le MCC et le CNRS conviennent de fixer dans un nouvel accord-cadre les principes de base de la coopération et les grandes lignes de sa mise en œuvre ;

Ceci exposé, et considérant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche énumérés en annexe I,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la coopération

Le MCC et le CNRS estiment nécessaire la confrontation régulière de leurs perspectives de recherche et de développement technologique ainsi que de valorisation et de diffusion des résultats de la recherche.

Le MCC souhaite également mettre en œuvre des dispositifs conjoints avec le CNRS dans les domaines de recherche liés à ses champs d'intervention : archéologie préventive et programmée sur le territoire national, histoire, histoire de l'art, ethnologie, protection, conservation et valorisation du patrimoine, architecture, projet urbain et paysages, création et spectacle vivant, arts plastiques, technologies de l'information et de la communication, sociologie, économie et droit de la culture et de la communication.

Ces dispositifs permettront notamment de :

- soutenir les activités de recherche dans les structures de recherche du MCC et dans les établissements d'enseignement supérieur Culture, en lien avec le LMD et leur participation aux PRES ;
- favoriser des approches communes sur les questions de culture, d'interculturalité et de cohésion sociale ;

- soutenir des actions conjointes dans les différentes disciplines intervenant dans la conservation et la restauration des biens culturels ;
- alimenter la dynamique en cours visant à dégager les termes d'une recherche ancrée dans la pratique artistique et la création ;
- inciter à des recherches concertées sur les collections et les fonds au sein des musées nationaux et de l'Institut national d'histoire de l'art, des bibliothèques publiques et des archives ;
- coordonner la conception, la réalisation et la publication de catalogues, répertoires et inventaires scientifiques ;
- coordonner les actions du MCC et du CNRS en matière de numérisation et de participation aux très grandes infrastructures de recherche.

Ils viseront à :

- accroître le décloisonnement des équipes de recherche concernées dans une perspective interdisciplinaire et favoriser la constitution de pôles de recherche, en mettant en commun des moyens ;
- favoriser la diffusion des résultats de la recherche dans une perspective d'excellence scientifique : publications, expositions, colloques, sites en ligne, etc. ;
- favoriser la conception, la mise au point, le transfert et la diffusion de méthodes scientifiques et d'outils techniques au sein d'unités mixtes ou de laboratoires propres à chaque institution ;
- développer la culture scientifique et technique et sa diffusion dans l'ensemble des domaines de la recherche culturelle.

Ces dispositifs viseront également à susciter de nouvelles coopérations européennes et internationales entre laboratoires de recherche et institutions culturelles susceptibles de contribuer au rayonnement scientifique et culturel de notre pays, notamment en participant aux programmes de recherche européens.

Art. 2. - Nature et modalités de la collaboration

2.1. - La coopération entre le MCC et le CNRS peut prendre des formes diverses telles que :

- la création de structures opérationnelles de recherche particulièrement sous forme d'unités mixtes de recherche auxquelles des moyens de fonctionnement et d'investissement sont alloués et où des personnels des deux organismes peuvent collaborer, être affectés ou mis à disposition. Le MCC pourra alors soit être cotutelle de la structure opérationnelle, soit en être un partenaire scientifique ;
- la participation à des structures fédératives, par soutien financier des deux parties ;

- la participation par voie de convention d'un service du MCC à des actions conjointes développées dans le cadre du dispositif de collaboration du CNRS : réseaux thématiques pluridisciplinaires (RTP), groupements de recherche (GDR), groupements d'intérêt scientifique (GIS) ;
- la constitution de programmes spécifiques communs ;
- toute autre forme de collaboration ayant trait à la recherche, à la formation à la recherche et par la recherche, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche.

Ces collaborations peuvent être étendues à des organismes tiers français ou étrangers lorsque les parties l'estiment souhaitable et sous réserve de l'accord des organismes tiers concernés.

Pour les actions effectuées en collaboration, une convention particulière sera établie et signée par les parties faisant référence à l'accord-cadre.

Cette convention aura pour but de préciser les objectifs communs de recherche, la durée prévue du programme, les moyens en locaux, en crédits et en personnels affectés ou mis à disposition, le ou les noms des responsables scientifiques, la composition des instances chargées du suivi des recherches ainsi que de leur exploitation, en référence aux règles en vigueur dans les deux organismes, et prévoira les dispositions tenant à la propriété et la valorisation des résultats.

La liste des unités, programmes et personnels (détachés ou mis à disposition) nommément concernés est jointe en annexes III et IV. Ces dernières sont mises à jour annuellement par avenant. Cette liste précise les unités pour lesquelles le MCC est cotutelle et le service référent désigné pour chacune par ce dernier.

2.2. - Procédure d'attribution des subventions aux structures opérationnelles de recherche et structures fédératives :

Selon les formes prises par la coopération, et après concertation entre le MCC et le CNRS, les subventions de recherche du MCC pourront être versées soit au CNRS, soit à l'établissement auquel est intégrée l'entité de recherche correspondante.

Pour les subventions versées au CNRS, le MCC versera globalement ces subventions sur le compte de l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS. Ce versement aura lieu au cours du premier semestre de chaque année civile. La contrepartie de cette subvention sera ensuite affectée par la direction de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation (DSFIM) du CNRS aux instituts qui les répartiront ensuite aux différentes entités bénéficiaires qui leur sont rattachées. La liste

des entités concernées (unités ou structures fédératives ainsi que l'équipe ou le programme soutenu) et le montant accordé sont remis à jour chaque année ; ils sont inscrits dans l'avenant annuel tel que prévu à l'article 8.

Les subventions versées par le MCC au CNRS au titre de l'année 2012 sont mentionnées à l'annexe v.

2.3. - Évaluation des structures opérationnelles de recherche :

Les structures communes au MCC et au CNRS sont évaluées dans le cadre national d'évaluation mis en place par l'Agence nationale d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

Les parties se concerteront pour s'assurer de leur association et de celle d'experts représentant leur domaine lors du processus d'évaluation quand le MCC est tutelle. Elles étudieront ensemble les suites éventuelles à donner à l'évaluation.

Dans le cas d'une structure opérationnelle de recherche associant le MCC au CNRS et à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, cet établissement sera associé à la concertation.

Dans le cas où le MCC est partenaire scientifique de l'unité sans en exercer la cotutelle, le CNRS lui adressera copie de rapport de l'AERES de l'unité concernée.

Art. 3. - Modalités de conventionnement des unités en cotutelle MCC/CNRS

Dans le cas de création ou de renouvellement d'une structure opérationnelle de recherche associant le MCC au CNRS et à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'annexe spécifique UMR intégrée au contrat quinquennal tiendra lieu de convention particulière et sera signée par l'ensemble des cotutelles de l'unité.

En revanche, dans le cas d'unités n'associant pas d'établissements d'enseignement supérieur en qualité de cotutelle, le CNRS et le MCC et d'autres partenaires s'il y a lieu, concluront une convention fixant les modalités de fonctionnement de l'unité.

Art. 4. - Contrôle et suivi de la coopération - Comité de coordination

La coopération entre le MCC et le CNRS implique l'organisation régulière d'une concertation.

Celle-ci prend appui :

- sur la nomination de scientifiques appartenant à chacun des deux organismes au sein des instances de décision et de concertation de l'autre, dans les domaines de recherche communs, qu'il s'agisse des

instances permanentes ou des comités scientifiques d'appels à projets de recherche ;

- sur un comité de coordination de l'accord-cadre, tel que défini ci-après.

Le secrétariat général (département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie) du MCC ainsi que l'Institut des sciences humaines et sociales (INSHS) et la direction d'appui à la structuration territoriale de la recherche (DASTR) du CNRS sont chargés du suivi de l'ensemble de la coopération. Ils sont associés en tant que de besoin à la mise au point des modalités de partenariat.

Comité de coordination :

Un comité de coordination de l'accord-cadre est mis en place. Il a pour rôle :

- de veiller à la mise en œuvre de l'accord-cadre et de toutes les conventions particulières, d'en suivre le déroulement, d'en faire évaluer les résultats, les incidences régionales et internationales, et de proposer à chacun des partenaires tout nouveau projet ou modification susceptible d'améliorer la coopération en conformité avec les procédures des parties ;

- d'aider au montage de nouvelles opérations de recherche entrant dans l'accord-cadre et de s'efforcer de mobiliser différentes formes d'aide complémentaire, notamment en matière de bourses et d'allocations de recherche ;

- de mettre en œuvre des opérations de valorisation et de diffusion des résultats de la coopération ;

- de suivre les mouvements de personnels du MCC et du CNRS participant aux différents programmes de l'accord-cadre.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an suivant un ordre du jour élaboré par les parties et transmis à l'avance à chacun des participants. Il peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de coordination est composé de huit représentants du MCC et de huit représentants du CNRS désignés respectivement par chacune des parties. Il comprend de droit le secrétaire général du MCC ou son représentant, le directeur général des patrimoines (DGP) du MCC ou son représentant, le directeur général de la création artistique (DGCA) du MCC ou son représentant, le directeur général des médias et des industries culturelles (DGMIC) du MCC ou son représentant, le délégué général à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du MCC ou son représentant, le directeur de l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS ou son représentant, le directeur de l'INEE ou son représentant et le directeur de la direction d'appui à la structuration territoriale de la recherche (DASTR)

du CNRS ou son représentant. En est également membre de droit le chef du département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie (SG/SCPCI/DREST) qui assure le suivi de l'accord-cadre entre le MCC et le CNRS ainsi que le secrétariat du comité en lien avec l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS (INSHS).

Selon l'ordre du jour, il s'adjoindra des représentants des différents services ou établissements du MCC et des instituts du CNRS concernés.

Le comité est présidé alternativement par période d'un an par un représentant de l'une des parties.

Art. 5. - Mise à disposition et détachements de personnels

Dans le contexte de l'accord-cadre et des conventions particulières subséquentes, le MCC comme le CNRS peuvent être amenés à mettre à disposition ou à détacher auprès de l'autre partie certains membres de leur personnel.

Ce personnel se trouve alors placé sous l'autorité du directeur de service ou de l'unité concernée et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille.

Responsabilités :

Chacune des parties continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline). Les éléments d'appréciation scientifique et technique indispensables à l'évaluation sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services de l'agent.

Le CNRS et le MCC assurent l'un et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La partie accueillante autorisera l'accès aux services collectifs et sociaux, tels que restaurant, transport, etc. aux agents mis à sa disposition par l'autre partie. Chacun des organismes sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres organismes et mis à la disposition de ce personnel.

Art. 6. - Échanges d'information

Les parties s'engagent à s'adresser mutuellement dans leurs domaines de préoccupation communs tous

documents, publications et informations de nature susceptible de faciliter la connaissance réciproque de leurs travaux en cours ou achevés, et des modalités administratives de leur exécution.

Art. 7. - Publication des résultats - Propriété intellectuelle

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées au sein d'une unité ou d'un programme concerné par le présent accord-cadre doit porter la mention des deux partenaires MCC et CNRS.

Le régime de propriété des œuvres, produits ou autres résultats de recherches communes et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront prévus par les conventions particulières, dans le respect des règles de chacune des parties.

Art. 8. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Un avenant annuel actualisera le montant de la subvention versée par le MCC au CNRS, la liste des unités, programmes et personnels (détachés ou mis à disposition) nommément concernés, comme indiqué à l'article 2. Il sera accompagné d'un tableau présentant les moyens financiers et humains affectés par le CNRS aux unités concernées (annexe VII).

Art. 9. - Durée et renouvellement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est renouvelable par voie d'avenant pour des périodes de même durée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée envoyée six mois avant la date d'échéance.

Art. 10. - Le présent accord-cadre sera publié au *Bulletin officiel* du MCC et au *Bulletin officiel* du CNRS.

Pour le MCC :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy
Pour le CNRS :
Le président,
Alain Fuchs

(Les annexes sont disponibles au secrétariat général du MCC, département de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie)

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES -AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE

Arrêté du 14 mars 2012 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 751-5 et L. 751-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Bethânia Gaschet est nommée membre suppléant de la Commission nationale d'aménagement commercial, en qualité de personnalité qualifiée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Arrêté du 30 mars 2012 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2010 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques prévue à l'article 1^{er} du décret du 23 février 1990 susvisé, en tant que membres représentant le ministre de la Justice :
- M^{me} Ghyslaine Machal, en qualité de membre titulaire,
- M. Charles-Andor Fogarassy, en qualité de premier suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 22 février 2012 fixant la composition du comité technique de la direction générale des patrimoines.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire de la direction générale des patrimoines ;
Vu le décret n° 2010-470 du 7 mai 2010 relatif à la composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- M. Philippe Bélaval, directeur général des patrimoines (président du CT) ou son représentant ;
 - M^{me} Bénédicte Lefeuvre, chargée de la sous-direction des affaires financières et générales (responsable des ressources humaines) ou son représentant ;
 - M^{me} Brigitte Tehoval, chef de la mission dialogue social (secrétaire du CT).

b) Représentants du personnel :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
<i>CFDT-Culture</i>	
M. William Cledes Musée du Moyen Âge - thermes et hôtel de Cluny	M ^{me} Warda Balah-Chikha Musée du Moyen Âge - thermes et hôtel de Cluny
M ^{me} Annick Texier Laboratoire de recherche des monuments historiques	M ^{me} Nadine Gastaldi SCN Archives nationales, site de Paris
<i>CFTC-Culture</i>	
M. Pascal Le Flanhec Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye	M. Thierry Crepin-Leblond Musée de la Renaissance - château d'Écouen
<i>CGC</i>	
M ^{me} Marie-Françoise Limon-Bonnet SCN Archives nationales, site de Paris	M ^{me} Chantal Meslin-Perrier Musée de la Porcelaine Adrien-Dubouché
<i>CGT-Culture</i>	
M. Benoît Ailloux Musée du château et domaine national de Compiègne	M ^{me} Katell Briatte Département des systèmes d'information patrimoniaux
M. Pedro Carrasquedo Musée du château de Pau	M. Pierre-Yves Chiron SCN Archives nationales, site de Paris
M ^{me} Geneviève Doucet Archives départementales de la Côte-d'Or	M. Jean Davoigneau Mission de l'inventaire général du patrimoine culturel
M ^{me} Isabelle Foucher SCN Archives nationales, site de Paris	M. Robert Ducrot SCN Archives nationales, site de Paris
M. Franck Guillaumet Permanence syndicale CGT Culture	M. Didier Gorce Département de la politique des publics
M ^{me} Thérèse Ibañez Sous-direction de l'archéologie	M ^{me} Virginie Greboval Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye
M. Wladimir Susanj SCN Archives nationales, site de Paris	M ^{me} Françoise Pinson Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye
M. Antoine Zink Centre de recherche et de restauration des musées de France	M. Jean-Christophe Ton That Musée du Moyen Âge - thermes et hôtel de Cluny
<i>FSU</i>	
M. Frédéric Maguet Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	M ^{me} Sylvie Grenet Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique
<i>Sud-Culture Solidaires</i>	
M. Gérard Cazobon Musée du château et domaine national de Compiègne	M ^{me} Karine Triolaire Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
M. Maurice N'Guyen Musée national de la Renaissance - château d'Écouen	M ^{me} Sophie Tissier Sous-direction des collections, bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche

Art. 3. - L'arrêté fixant la composition du comité technique de la direction générale des patrimoines en date du 23 décembre 2011 est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Béval

Arrêté du 5 mars 2012 relatif au comité du patrimoine ethnologique et immatériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, publiée par le décret n° 2006-1402 du 17 novembre 2006, ensemble la loi n° 2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant son approbation ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé, pour une durée de cinq ans, un comité du patrimoine ethnologique et immatériel placé auprès de la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le comité du patrimoine ethnologique et immatériel conseille le ministre sur l'ensemble des questions relatives à l'application, sur le territoire national, de la convention nationale du patrimoine culturel immatériel susvisée.

À ce titre, le comité :

1° Est saisi, pour examen ou avis, des inscriptions sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel prévus par l'article 12 de cette convention, ainsi que sur les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes prévues aux articles 16 et 17 ;

2° Est consulté sur les actions de protection et de conservation des biens ethnologiques ou immatériels, et, en particulier, sur la création et la suppression de collections publiques d'objets et documents ethnologiques ;

3° Peut être consulté sur le classement ou l'inscription au titre des monuments historiques, ou le classement comme archive historique, de bâtiments, d'objets ou de documents à caractère ethnologique ou témoins du patrimoine immatériel quel que soit leur support ;

4° Étudie, à la demande du ministre, les conditions d'application au patrimoine ethnologique et immatériel des dispositions législatives et réglementaires existantes et propose, en tant que de besoin, l'adoption de mesures adaptées à la nature des biens et faits culturels considérés, en vue de leur protection et de leur mise en valeur ;

5° Se prononce sur l'intérêt scientifique des enquêtes, collectes et recherches en relation avec le patrimoine ethnologique et immatériel portées à sa connaissance et veille à l'exploitation des données ainsi recueillies.

Art. 3. - Le comité du patrimoine ethnologique et immatériel est composé de neuf membres désignés par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication :

1° Trois représentants du ministère de la Culture et de la Communication, dont le directeur général des patrimoines, membre de droit ;

2° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine du patrimoine ethnologique et immatériel ;

3° Un maire, désigné sur proposition de l'Association des maires de France ;

4° Un président de conseil général, désigné sur proposition de l'Association des départements de France ;

5° Un président de conseil régional, désigné sur proposition de l'Association des régions de France.

Pour chacun des membres titulaires mentionnés aux 1°, à l'exception du directeur général des patrimoines, et 3° à 5°, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des membres autres que le directeur général des patrimoines est de cinq ans.

Le comité peut s'adjoindre le concours d'experts spécialisés qu'il désigne afin de le seconder dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le comité du patrimoine ethnologique et immatériel est présidé par le directeur général des patrimoines.

Art. 5. - Le comité peut adopter un règlement intérieur, qui définit notamment les modalités de création de groupes de travail spécialisés, ainsi que de désignation des experts dont il entend s'adjoindre le concours.

Le secrétariat du comité est assuré par le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique à la direction générale des patrimoines.

Art. 6. - Les membres et les experts exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour pour assister aux séances du comité peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Art. 7. - Les avis rendus par le comité sur le fondement du 1° du deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une approbation par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 8. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général des patrimoines,
Philippe Belaval

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 16 janvier 2012 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-16 et R. 531-12 ;

Sur proposition du Conseil national de la recherche archéologique en date du 25 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2012, la liste des experts mentionnés aux articles L. 531-16 et R. 531-12 du Code du patrimoine est arrêtée comme suit :

* Période préhistorique :

- Jean-Jacques Cleyet-Merle, directeur du musée national de la Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac (spécialiste du Paléolithique) ;
- Jean-Michel Geneste, directeur du Centre national de la préhistoire, conservateur de la grotte de Lascaux (spécialiste du Paléolithique),
- Catherine Louboutin, conservateur du musée départemental de la Préhistoire, Le-Grand-Pressigny (spécialiste du Néolithique et de l'Âge du bronze).

* Période historique :

- Gérard Aubin, inspecteur général, collègue de l'archéologie, direction générale des patrimoines (spécialiste de la numismatique antique) ;
- François Baratte, professeur à l'université de Paris IV-Sorbonne (spécialiste de la vaisselle antique et de la sculpture romaine) ;
- Paul-André Besombes, conservateur du patrimoine à la DRAC de Bretagne, service régional de l'archéologie (spécialiste en numismatique romaine) ;
- Marc Bompaire, chargé de recherche au CNRS (spécialiste de la numismatique médiévale et moderne) ;
- Daniel Cazes, conservateur en chef honoraire du musée Saint-Raymond, musée des Antiques de Toulouse (spécialiste de sculpture et d'architecture romaine, paléochrétienne et médiévale) ;
- Jean-Jacques Charpy, conservateur en chef du patrimoine du musée d'Épernay (spécialiste de l'Âge du fer) ;
- Bruno Foucray, conservateur général du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, DRAC d'Île-de-France (spécialiste en numismatique romaine, médiévale et moderne) ;
- Christian Landes, conservateur en chef au musée d'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye (spécialiste du Haut Moyen Âge) ;
- Patrick Périn, conservateur général du patrimoine, directeur du musée de l'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye (spécialiste de l'Antiquité tardive et du Haut Moyen Âge) ;
- Jacques Santrot, conservateur en chef du patrimoine, conseiller scientifique patrimonial et musées au conseil général de Loire-Atlantique, Nantes (spécialiste de l'Antiquité) ;
- Daniel Schaad, ingénieur de recherche à la DRAC de Midi-Pyrénées, service régional de l'archéologie (spécialiste de l'Antiquité et de numismatique romaine) ;
- Claude Sintès, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de l'Arles antique (spécialiste de l'Antiquité).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Belaval

Décision n° 2012-DG/12/0029 du 21 mars 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V de la partie législative du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu les titres II et IV - section 3 du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement et des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 5°, 6°, 7° et 8°, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article R. 545-41 du Code du patrimoine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;
- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée concurremment à M^{me} Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M^{me} Fatima Halla, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M^{me} Martine Hurstel, chef du service des marchés publics, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M^{me} Nelly Gutel-Lai, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 7. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 8. - Le directeur de l'administration et des finances de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Arnaud Roffignon

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Circulaire n° 2012/003 du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le directeur général des patrimoines
à

Madame et messieurs les préfets de région

NOR : MCCC1206718C

La présente circulaire et les fiches techniques qui l'accompagnent ont pour objet de préciser les conditions d'application du dispositif des « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) introduit aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine par l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II ») et aux articles D. 642-1 à R. 642-29 par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le dispositif des AVAP, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La politique de protection, de conservation et de gestion du patrimoine constitue une politique ambitieuse

de l'État ayant pour objectif premier de transmettre aux générations futures les legs du passé. Dans ce cadre, l'AVAP est un outil particulièrement adapté à une gestion cohérente de territoires sur lesquels les enjeux de conservation du patrimoine sont dominants ; ces objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine se conjuguent avec les objectifs de développement durable affirmés par l'AVAP.

J'appelle votre attention sur le fait que les ZPPAUP existantes ne continueront de produire effet que pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sauf si leur révision en AVAP est approuvée avant cette échéance, soit le 14 juillet 2015. À défaut de transformation des ZPPAUP existantes en AVAP à la date du 14 juillet 2015, le régime des abords des monuments historiques ainsi que celui des sites inscrits au titre du Code de l'environnement seront rétablis de plein droit sur l'ensemble des territoires concernés.

Des mesures transitoires ont été aménagées par la loi qui ne remettent cependant pas en cause l'échéance précitée. Elles concernent les procédures d'instruction de ZPPAUP en cours à l'entrée en vigueur de la loi à savoir :

- la modification,
- la révision,
- l'élaboration, mesure complémentaire introduite par la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 ;
- pour ces deux dernières procédures, le stade de l'enquête publique aura dû être atteint à l'entrée en vigueur de la loi, sinon la procédure en cours est caduque et il convient d'engager une nouvelle procédure d'instruction qui ne pourra être en l'occurrence qu'une révision en AVAP.

Il vous revient donc d'informer précisément les collectivités territoriales intéressées de ces conditions et de promouvoir activement ce dispositif auprès d'elles. Vous mettrez notamment vos services à leur disposition afin de leur prodiguer les conseils d'ordre administratif, juridique ou technique dont celles-ci auraient besoin dans la conduite de création d'AVAP ou pour la révision des ZPPAUP existantes en AVAP.

Il conviendra, par ailleurs, pour la bonne exécution des procédures, d'alerter dans de brefs délais les collectivités sur les difficultés que vous pourriez constater qui résulteraient notamment d'une insuffisante association de l'architecte des Bâtiments de France à la conduite de l'étude, du non-respect des modalités de la concertation dont la responsabilité incombe à la collectivité compétente, d'irrégularités dans la constitution de l'instance locale consultative,

ou encore de problèmes relatifs à la composition et au contenu du dossier de projet de l'AVAP.

Les services de l'État tiennent un rôle indispensable dans le déroulement de la procédure pour éviter un refus d'accord tardif de votre part en application du dernier alinéa de l'article L. 642-3 du Code du patrimoine.

Au terme de toute procédure d'AVAP, comme c'était précédemment le cas pour les ZPPAUP, il vous reviendra de transmettre à la direction générale des patrimoines, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, l'acte de création ou d'approbation accompagné du dossier sous format et support numérique, ainsi que sur support papier.

Pour la bonne mise en œuvre des révisions de ZPPAUP en AVAP, il convient de dresser un bilan des ZPPAUP existantes pour établir la nature des adaptations à opérer.

Les fiches techniques suivantes sont annexées à la présente circulaire, détaillant les principes ci-dessus, les étapes de la création d'une AVAP et ses modalités de mise en œuvre :

Fiche 1 - Cadre de la mise en œuvre d'une AVAP

- 1 - 1. Principes fondateurs
- 1 - 2. Évolutions imprimées par l'AVAP
- 1 - 3. Opportunité/nécessité d'une évolution de ZPPAUP en AVAP

Fiche 2 - Conception d'une AVAP

- 2 - 1. Objet et délimitation d'une AVAP
- 2 - 2. La prise en compte du patrimoine
- 2 - 3. La prise en compte des objectifs de développement durable

Fiche 3 - Composition et contenu du dossier d'AVAP

- 3 - 1. Composition
- 3 - 2. Contenu des pièces (diagnostic, rapport de présentation, règlement, document graphique)

Fiche 4 - Procédures d'instruction d'une AVAP

- 4 - 1. Éléments de cadrage
- 4 - 2. Procédure de création d'une AVAP
- 4 - 3. Procédure de révision d'une AVAP
- 4 - 4. Procédure de modification d'une AVAP
- 4 - 5. Transformation d'une ZPPAUP en AVAP

Fiche 5 - Effets et obligations de l'AVAP

- 5 - 1. Effets au regard des autres régimes de protection
- 5 - 2. Rapports entre l'AVAP et le PLU et son PADD

Fiche 6 - Application de l'AVAP et instruction des demandes d'autorisation de travaux

- 6 - 1. Application de l'AVAP
- 6 - 2. Instruction des demandes d'autorisation de travaux
- 6 - 3. Sanctions pénales

Vous voudrez bien aviser la direction générale des patrimoines de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette réforme.

Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Fiche 1 : Cadre de la mise en œuvre d'une AVAP

1 - 1. Continuité des principes fondateurs

Le dispositif des AVAP conserve les principes fondamentaux qui avaient présidé à l'institution des ZPPAUP : il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières.

L'appellation nouvelle donnée aux AVAP n'est pas en retrait par rapport au champ traité par les ZPPAUP ; le « patrimoine » dans son acception culturelle est pris au sens général. Le premier alinéa de l'article L. 642-1 nouveau du Code du patrimoine énumère, en effet, les intérêts culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique qui sont pris en compte au sein de l'AVAP.

De même, la mise en œuvre de l'AVAP continuera de s'appuyer sur une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente, cette dernière voyant son implication et ses responsabilités renforcées (enquête publique entièrement décentralisée, concertation avec la population...).

L'association à la démarche patrimoniale de la dimension « développement durable », constitue l'évolution majeure. Les approches patrimoniale et environnementale sont tout à fait compatibles. En effet, la conservation et la mise en valeur du patrimoine participent pleinement d'un tel développement (économie d'espace, économies d'énergies, matériaux, savoir-faire).

1 - 2. Évolutions imprimées par l'AVAP

Toute l'approche patrimoniale qui présidait à la création de la ZPPAUP demeure valide. Tout juste doit-elle être plus exigeante en termes d'état des lieux et

évaluer l'opportunité ou la capacité du tissu bâti à prendre en compte les travaux ou installations contribuant au développement durable.

Le « diagnostic architectural, patrimonial et environnemental » impose une démarche intégrée (il n'y a pas de « volet environnemental » spécifique ou additionnel de l'AVAP) et ne consiste pas en une juxtaposition de données ou de constats. En effet, un « diagnostic » n'est pas, par essence, un simple recensement, mais une synthèse dégagant des enjeux et des objectifs croisés ainsi que les mesures en découlant.

Une des volontés ayant présidé au dispositif des AVAP est également de mieux encadrer, au regard du règlement de l'aire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. En effet, beaucoup de difficultés d'application des ZPPAUP, notamment les plus anciennes, ont résulté de lacunes, d'imprécisions voire de confusions dans l'expression du règlement (prescriptions écrites), des recommandations dont la force juridique, l'opposabilité était discutable étant fréquemment prévues et ajoutant à cette confusion. Le dispositif nouveau prévoit expressément que « l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire ».

Votre attention est attirée quant aux conséquences d'un tel renforcement du cadre réglementaire sur l'exercice tant de leurs avis par les architectes des Bâtiments de France, que des décisions que vous serez amenés à prendre dans le cadre des procédures de recours.

Une grande rigueur s'impose désormais pour veiller au strict respect du cadre réglementaire de l'AVAP dont il s'agit au cas d'espèce d'appliquer les prescriptions, de manière à ne pas exposer les décisions de l'autorité compétente à des fragilités contentieuses.

Par ailleurs, la démarche de mise en œuvre de l'AVAP s'inscrit désormais dans un échange continu entre les partenaires aussi bien pour l'élaboration du dossier (la conduite de l'étude « associée » l'architecte des Bâtiments de France) que pour le suivi permanent des travaux après création de l'AVAP (instruction des adaptations mineures et des recours sur les permis ; suivi en amont des opérations d'aménagement et d'une manière générale de l'évolution du territoire couvert par l'AVAP au regard de ses objectifs).

Tel est le rôle de l'instance consultative locale dénommée par le décret « commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » qui permet un échange permanent entre la collectivité et les services déconcentrés de l'État.

1 - 3. Opportunité/nécessité d'une évolution de ZPPAUP en AVAP

Il est rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement (soit le 14 juillet 2010), aucune procédure de création, de révision ou de modification d'une ZPPAUP ne peut être engagée.

Les mesures transitoires prévues concernent la poursuite des procédures en cours à cette date. Seul les procédures de création ou de révision de ZPPAUP ayant atteint, à la dite date, le stade de l'enquête publique peuvent être poursuivies selon le régime antérieur.

Les autres procédures de création ou de révision donnent lieu à une reprise des étapes déjà effectuées depuis la délibération de mise à l'étude de la création de l'AVAP ou de la révision de la ZPPAUP en AVAP.

Cette délibération doit être prise pour préciser les modalités de la concertation dorénavant imposée et prononcer la constitution de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans ce cadre, il peut être envisagé de faire évoluer tout ou partie d'une ZPPAUP en secteur sauvegardé. Dans ce cas, une telle option devra rapidement être dégagée en accord avec la collectivité. La maîtrise d'ouvrage de l'étude d'une AVAP ou d'un PSMV ne revient, en effet, pas aux mêmes autorités compétentes : collectivité avec subvention éventuelle de l'État pour l'AVAP, État avec contribution de la collectivité pour le PSMV.

Par ailleurs, pour assurer toute la cohérence nécessaire au plan national, il y aura lieu de recueillir, préalablement à l'engagement de la démarche locale, l'avis de principe de l'administration centrale (direction générale des patrimoines - sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés) qui pourra, en tant que de besoin, diligenter une mission d'inspection.

Fiche 2 : Conception d'une AVAP

2 - 1. Objet et délimitation d'une AVAP

2 - 1.1. Objet et objectifs d'une AVAP

À l'instar de la ZPPAUP, l'objet central de l'AVAP porte sur le patrimoine culturel et ses objectifs pour la préservation et la mise en valeur de celui-ci.

L'AVAP doit appréhender l'ensemble des champs patrimoniaux d'ordre culturel énoncés par l'article L. 642-1 du Code du patrimoine. Outre les patrimoines architectural, urbain et paysager, deux champs sont

nouvellement mentionnés par rapport aux ZPPAUP : le patrimoine historique et le patrimoine archéologique.

Au-delà d'un patrimoine spécialement identifié, le patrimoine culturel peut prendre de très multiples formes. Il ne peut s'agir, cependant, que d'un patrimoine matériel et immobilier car l'AVAP est un instrument de protection d'espaces bâtis ou non et ne peut réglementer un patrimoine mobilier, ni un patrimoine immatériel, ni un savoir-faire. L'AVAP pourra, en revanche, préserver les lieux qui les abritent.

L'AVAP doit considérer toutes les formes de patrimoine, qu'il s'agisse :

- d'éléments entrant dans son champ d'application, qu'il lui revient, de ce fait, de traiter dans son propre cadre réglementaire (cas des abords des monuments historiques et des sites inscrits préexistants) ;
- d'éléments régis par des textes particuliers (monuments historiques eux-mêmes et vestiges archéologiques par exemple ou sites classés relevant du Code de l'environnement), dont elle doit simplement tenir compte.

2 - 1.2. Délimitation d'une AVAP

Le choix du périmètre de l'AVAP doit s'appuyer sur la prise en compte de l'ensemble des dimensions patrimoniales précitées et appréhender au mieux les limites paysagères à grande échelle.

L'aire d'étude de l'AVAP doit donc être suffisamment étendue pour que l'on puisse déduire en toute connaissance de cause le périmètre le plus pertinent de la future servitude.

Un traitement cohérent des abords des monuments historiques doit être assuré par l'AVAP. Il y a donc lieu de choisir un périmètre optimal de l'AVAP évitant le maintien d'abords résiduels au-delà de celui-ci. En effet, contrairement au droit des ZPPAUP la servitude « champ de visibilité » des monuments historiques inclus dans le périmètre de l'aire n'est plus applicable en son sein mais continue de produire ses effets en dehors de l'aire si cette dernière ne l'englobe pas (art L. 642-7).

Si tel ne peut être le cas, il est souhaitable de procéder à un réaménagement de ces parties d'abords *via* une procédure de périmètre de protection modifiée.

Cette mesure peut être conduite concomitamment avec celle de l'AVAP (enquête publique simultanée).

2 - 2. La prise en compte du patrimoine

2 - 2.1. Nature de l'investigation relative au patrimoine

L'analyse architecturale et patrimoniale doit établir les valeurs fondamentales du territoire de l'AVAP sur

lesquelles s'appuyer pour déterminer les conditions de traitement qualitatif du bâti et des espaces tenant compte des objectifs de développement durable.

Cette analyse n'est pas nécessairement exhaustive, elle est opérée par synthèses, notamment typologiques, sauf lorsque la qualité d'une construction ou d'un espace est telle que l'on doive le traiter spécifiquement.

Hormis ces précisions, l'analyse architecturale et patrimoniale ne diffère en rien de celle qui était conduite en ZPPAUP et l'évolution d'une ZPPAUP en AVAP ne remet pas en cause l'étude initiale.

2 - 2.2. Patrimoine d'intérêts urbain et paysager

Si un PLU préexiste, l'analyse du patrimoine urbain et paysager doit être conduite en relation avec l'approche d'urbanisme ou d'aménagement rural opérée par celui-ci et les objectifs fixés par le PADD. Elle doit cependant rester centrée sur la qualité de cadre de vie, s'agissant d'une servitude d'utilité publique dédiée à cette finalité.

L'AVAP n'a pas d'effet direct sur la restructuration des tissus bâtis, notamment sur le découpage foncier. Elle ne permet pas non plus à l'autorité publique d'imposer la démolition de bâtiments qu'il s'agisse d'un objectif ponctuel de mise en valeur ou d'un objectif plus général de curetage.

L'AVAP ne peut être un instrument de gestion de l'espace rural ou naturel, même au titre de la protection et de la mise en valeur du paysage. Ainsi, les modes et conditions d'exploitation relèvent des dispositions du Code rural et du Code forestier notamment.

En revanche, l'AVAP appréhende les espaces publics aménagés ou à aménager (places, jardins, parcs, voies, ponts, rails, quais...). Assurer la qualité esthétique des perspectives urbaines et des paysages de l'aire fait partie de ses objectifs essentiels.

2 - 2.3. Architecture

Le diagnostic architectural prévu par la loi a vocation à déterminer la qualité et l'intérêt des bâtiments pour en définir et en justifier le statut réglementaire de protection retenu par l'AVAP.

L'approche architecturale comprend :

- une analyse typologique qui permet de déterminer les caractéristiques les plus représentatives du patrimoine bâti local ;
- une approche par immeuble permettant d'identifier les plus remarquables d'entre eux et de fonder l'intérêt patrimonial du territoire concerné par l'AVAP.

L'analyse typologique ne peut être qu'une approche préparatoire à l'élaboration des dispositions

règlementaires de l'AVAP car elle ne permet pas de restituer la totalité des valeurs du bâti, procédant par regroupements ou assimilations.

Elle est également limitée à l'appréhension des seuls éléments extérieurs des bâtiments, sans prendre en compte leur organisation interne et leurs distributions, en particulier en ce qui concerne l'habitat traditionnel, l'AVAP ne pouvant réglementer l'intervention sur l'intérieur des bâtiments.

L'analyse typologique, employée seule, pourrait enfin présenter le risque d'aboutir à un stéréotype de l'architecture dite « locale ».

Par ailleurs, l'existence ou la création d'une AVAP, dont les prescriptions d'ordre architectural constituent l'un des moyens privilégiés d'action règlementaire, devrait permettre d'éviter les redondances voire les risques de contradiction avec l'article 11 du PLU, voire l'usage de protections énoncées par ce dernier en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.

Les principes d'intégration architecturale et d'insertion paysagère des constructions nouvelles attachés aux AVAP ne devraient pas interdire ni limiter la recherche des économies d'énergie.

La promotion d'une architecture contemporaine de qualité à la fois au titre de l'expression architecturale elle-même et en termes d'excellence énergétique est à encourager et seules des prescriptions cadres, non normatives, peuvent être formulées permettant à l'architecte des Bâtiments de France d'émettre un avis circonstancié.

2 - 2.4. Patrimoine d'intérêt historique

Le patrimoine d'intérêt historique a naturellement vocation à être apprécié au regard du dispositif de protection propre aux monuments historiques.

Cependant, il n'est pas toujours possible ni souhaitable de procéder, dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP, à l'inscription voire au classement de l'ensemble des immeubles (bâti ou non) identifiés comme présentant un tel intérêt.

Les dispositions règlementaires de l'AVAP peuvent prendre alors elles-mêmes en charge la préservation et la mise en valeur de ces immeubles en rappelant toutefois que la protection résultante ne pourra en tout état de cause permettre leur gestion intégrale (impossibilité de réglementer les intérieurs).

En ce qui concerne les monuments historiques existants, il convient de rappeler que leur gestion règlementaire relève de l'application des dispositions

propres aux monuments historiques et que l'AVAP n'a pas la capacité d'émettre des règles ou des prescriptions à leur endroit.

2 - 2.5. Patrimoine d'intérêt archéologique

L'archéologie est une discipline qui obéit à des méthodes et des processus particuliers que l'AVAP ne permet pas, en elle-même, de mettre en œuvre, mais qui s'appliquent pleinement sur son territoire.

L'AVAP ne subordonne pas l'instruction et la gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation spéciale à la consultation des services chargés de l'archéologie (à défaut de délimitation de zones de présomption de prescriptions archéologiques en application de l'article L. 522-5 du Code du patrimoine), ni à la réalisation de fouilles (article R. 425-31 du Code de l'urbanisme).

La prise en compte du patrimoine d'intérêt archéologique ne peut donc s'affranchir du régime propre à l'archéologie développé au livre cinquième du Code du patrimoine. L'AVAP ne pourra notamment protéger que les éléments visibles hors sol.

En revanche, l'AVAP peut prendre en compte la nécessaire mise en valeur des vestiges par des dispositions propres à la préservation ou à la requalification de leur environnement.

2 - 2.6. Autres patrimoines

Au-delà des types de patrimoines traités ci-dessus, il existe également d'autres éléments de patrimoine plus résiduels. Cela peut concerner, par exemple, un lieu de mémoire, un lieu associé et indispensable à l'exercice d'un savoir-faire (site industriel, artisanal, commercial, agricole...) ou à une expression culturelle, tous lieux qui n'ont pas nécessairement d'intérêt propre, en particulier esthétique, mais à préserver en tant que tels.

L'identification et la préservation d'un tel patrimoine doit être claire (son objet, sa matérialisation) et reposer au moins sur une reconnaissance locale incontestable. Il convient de sensibiliser la collectivité à la difficulté d'en faire l'unique objet d'une AVAP au risque d'une réelle insécurité juridique tant au regard de son opportunité qu'en ce qui concerne ses dispositions règlementaires.

2 - 3. La prise en compte des objectifs de développement durable

2 - 3.1. Éléments de cadrage

La prise en compte, la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ancien, constituent en elles-mêmes des réponses aux objectifs de développement durable.

En effet, ce patrimoine présente notamment de nombreuses qualités d'économie par une morphologie urbaine dense et, le plus souvent, en ordre continu, par des modes constructifs traditionnels performants (emploi de matériaux locaux, d'inertie thermique importante, mis en œuvre en épaisseur suffisante...).

L'approche faite au titre du développement durable doit d'abord considérer ce facteur et ne se limiter qu'à des mesures soit correctives en tant que de besoin, soit appropriées au regard des qualités patrimoniales recensées dans le cadre de l'approche architecturale et patrimoniale effectuée à l'occasion du diagnostic.

L'approche environnementale ne procède pas d'une analyse fondamentale et encore moins d'une « évaluation environnementale » globale rendue obligatoire dans le cadre de documents d'urbanisme en application de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme.

Tel qu'il en résulte de l'article D. 642-4, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle étude environnementale dans le cadre de l'AVAP lorsqu'un PLU existe, que cette analyse ait été conduite sous la forme d'une évaluation environnementale ou d'un chapitre du rapport de présentation portant sur l'état initial de l'environnement.

Cette dispense, qui ne peut, bien entendu, jouer que si l'étude environnementale du PLU n'est pas devenue en tout ou partie obsolète, participe du double souci de ne pas alourdir inutilement l'élaboration de l'AVAP et d'éviter les risques d'incohérence entre les deux analyses.

En revanche la dispense d'une étude spéciale propre à l'AVAP ne soustrait pas à l'obligation de dégager les enjeux et objectifs de développement durable attachés au territoire de l'AVAP.

L'approche consacrée à l'environnement s'attache essentiellement à relever les éléments qui participent de la démarche de développement durable qu'il convient de prendre en compte, tant en termes d'atouts que d'inconvénients, dans le cadre d'un traitement du tissu bâti et des espaces assurant la qualité du tissu urbain, sa cohésion, ses compositions...

Il s'agit donc d'une approche non pas fondamentale mais appliquée qui dégagera principalement des problématiques particulières dont celles relatives aux économies d'énergie et à l'exploitation des énergies renouvelables.

2 - 3.2. Morphologie bâtie, urbaine et paysagère et densité de construction

La morphologie bâtie et la densité des constructions caractérisent la qualité patrimoniale que l'AVAP doit

prendre en compte et préserver notamment à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extension d'urbanisation intérieures comme extérieures au tissu existant.

Elle peut directement participer à la problématique d'économie d'espace et d'économie d'énergie par la densité des bâtiments, leur implantation, leur disposition notamment au regard de la topographie et des vents.

2 - 3.3. Économies d'énergie

La recherche d'économie d'énergie s'applique en premier lieu à l'isolation des bâtiments dont les procédés peuvent avoir un impact sur leur aspect.

Les procédés d'isolation extérieure doivent être justifiés faute d'autre solution possible, sinon interdits s'il conduisent à porter une atteinte manifeste à l'architecture des bâtiments recensés d'intérêt patrimonial.

Une attention particulière doit être portée quant aux dispositions réglementaires intéressant les menuiseries (dessin, matériau, vitrage).

Il ne peut s'agir d'émettre des interdictions de principe et s'il y a contre-indication au regard du maintien de la qualité architecturale des bâtiments existants, elle doit être dûment motivée, éventuellement au cas par cas (immeubles remarquables ou immeubles contigus ou à proximité de ces immeubles). L'interdiction de principe n'est pas non plus de mise en ce qui concerne les constructions nouvelles et si une telle interdiction devait être émise, elle devrait être justifiée.

Il convient de préciser que l'analyse conduite dans le cadre de l'AVAP ne peut raisonnablement donner lieu à l'établissement d'un bilan énergétique complet et préalable, bâtiment par bâtiment, qui dépasserait le cadre et les possibilités, notamment financières, mais aussi juridiques (impossibilité d'imposer la visite intérieure des bâtiments), d'une étude d'AVAP.

Il ne s'agit, en fait, que de fonder l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pour l'acceptation, éventuellement assortie de prescriptions d'ordre architectural, ou le refus motivé des aménagements proposés.

2 - 3.4. Exploitation des énergies renouvelables

L'exploitation des énergies renouvelables présente, au regard de la protection et de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, des caractéristiques et des impacts très différents d'un procédé à l'autre. L'évolution technologique connue concernant les matériels et matériaux d'exploitation constitue également un facteur à prendre en considération.

2 - 3.5. Énergie solaire

Les installations de captage de l'énergie solaire affectent, selon leur implantation et leur importance, soit les bâtiments, en toiture ou en façade (panneaux solaires), soit des espaces aux abords des constructions (implantations de capteurs solaires au sol), soit encore de vastes étendues (centrales solaires).

Les conditions et prescriptions qui en résultent concernent selon les cas :

- la conservation historique ou architecturale des bâtiments (questions d'implantation en plan ou en coupe, de rapport dimensionnel, de couleur, d'effets de réflexion...);
- la préservation de la qualité des espaces publics ou privés (présence par exemple d'ordonnements architecturaux ou végétaux, de parcs ou de jardins d'agrément ou de facture historique...);
- la préservation d'un paysage à différentes échelles selon la topographie, l'occupation agricole, forestière, bâtie...

2 - 3.5. Énergie éolienne

L'exploitation de l'énergie éolienne, compte tenu des nécessités d'exposition au vent, comporte d'importants risques d'impact sur le paysage urbain, rural ou naturel, qu'ils s'agisse de dispositifs d'usage industriel ou d'usage domestique.

En effet, de quelque manière que les éoliennes soient disposées, isolées ou groupées, elles dépassent localement la ligne de faitage, émergent du vélum bâti général ou prennent possession du paysage à différentes échelles.

Il convient de veiller tout particulièrement à la meilleure insertion paysagère et à l'intégration architecturale de ces dispositifs.

Par ailleurs, la politique d'organisation de l'exploitation de l'énergie éolienne conduite par les préfets au titre des « zones de développement de l'éolien » (ZDE) doit tenir compte de l'existence d'espaces protégés, en particulier d'AVAP et des avis exprimés par les services de l'État en charge du patrimoine dans le cadre de l'élaboration de ces projets de ZDE.

2 - 3.5. Énergie géothermique

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage.

Seules les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance,

peuvent avoir un impact et donner lieu à des prescriptions visant à la préservation et à la mise en valeur de l'architecture, du patrimoine et du paysage.

2 - 3.6. Énergie hydraulique

L'exploitation de l'énergie hydraulique, soit marine, soit du réseau hydrographique, peuvent donner lieu à des ouvrages plus ou moins importants, voire à des dérivations, qui peuvent affecter la qualité esthétique des espaces environnant le tissu bâti ou, à plus grande échelle, le paysage (barrages ou usines de captage et de transformation en électricité).

Leur implantation, leurs dimensions, leur esthétique peuvent faire l'objet de prescriptions particulières sans toutefois remettre en cause la réponse aux besoins énergétiques ou de sécurité civile.

2 - 3.7. Usage et mise en œuvre des matériaux

Jusqu'au XIX^e siècle, l'usage et la mise en œuvre des matériaux traditionnels devaient compenser les modestes capacités des dispositifs, eux-mêmes traditionnels, de production de chaleur (la cheminée ou le poêle).

L'isolation des bâtiments anciens dépend des modes constructifs utilisés, depuis l'usage de la pierre en pleine masse et de murs d'épaisseur importante avec ou sans blocage, jusqu'à l'utilisation de la terre cuite ou de la terre crue.

C'est une des raisons pour lesquelles les bâtiments anciens présentent le plus souvent un bilan énergétique qui n'a rien à envier aux constructions modernes.

C'est donc en respectant ou en composant avec cet usage et cette mise en œuvre traditionnels que pourront être atteints les objectifs assignés d'économie d'énergie. Tel est le sens dans lequel devraient être conçues les dispositions réglementaires de l'AVAP.

Il convient aussi de remarquer que l'usage de matériaux locaux entretient l'activité locale et la perpétuation des savoir-faire, et, de plus, est économe en énergie par une limitation du transport.

2 - 3.8. Préservation de la faune et de la flore

La préservation des milieux biologiques, même si elle doit être prise en compte par l'AVAP, n'est pas une problématique directement associée à celle-ci.

Il convient cependant d'avoir connaissance de la consistance et des protections attachées à ces milieux et intéressant le territoire de l'AVAP :

- espèces rares ou protégées,
- biotopes et réserves naturelles,

- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- zones « Natura 2000 »...

Cette démarche permet de s'assurer que les dispositions de l'AVAP ne portent pas atteintes aux milieux et habitats concernés.

En tout état de cause, la qualité architecturale, patrimoniale et paysagère, du territoire de l'AVAP concourt en elle-même au maintien des espèces et plus largement des biotopes. Ainsi en est-il, par exemple, des prescriptions d'une AVAP relatives au maintien de haies ou à la restitution de haies disparues.

Par ailleurs, l'AVAP gagnerait à prendre appui sur la mise en œuvre des trames verte et bleue attachées aux schémas de cohérence écologiques en application des articles L. 371-1 et L. 371-3 du Code de l'environnement.

Fiche 3 : Composition et contenu du dossier d'AVAP

3 - 1. Composition

Le dossier de l'AVAP ne comprend que les pièces suivantes à l'exclusion de toute autre :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ;
- un règlement comportant des prescriptions ;
- un document graphique.

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, qui « fonde » l'AVAP, se traduit par un document d'étude préalable dont l'absence dans le dossier constituerait un vice de forme.

3 - 2. Contenu des pièces

3 - 2.1. Diagnostic architectural, patrimonial et environnemental

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui aborde les éléments de cadrage développés dans la fiche n° 2, se compose d'un texte et de documents graphiques ; il n'est pas opposable aux tiers et est intégralement annexé au rapport de présentation.

Comme tout diagnostic, il ne comporte pas seulement un état des lieux, mais il doit prendre position, pour chaque domaine abordé, sur les éléments à prendre en compte pour l'établissement de l'AVAP.

Doivent apparaître distinctement dans ce diagnostic les deux approches qui le composent : l'approche

architecturale et patrimoniale, et l'approche environnementale.

La démarche qui le suscite ne doit pas être cloisonnée ; elle vise à déboucher sur une synthèse des approches développées en termes d'enjeux et d'objectifs propres à justifier les dispositions réglementaires de l'AVAP.

3 - 2.1.1. Approche architecturale et patrimoniale

L'approche architecturale et patrimoniale est développée au regard du statut de servitude d'utilité publique de l'AVAP et, ce qui en est le corollaire, de la portée réglementaire de celle-ci.

Deux précisions méritent d'être apportées sur ce point :

- l'AVAP ne permet ni une investigation ni un contrôle des intérieurs d'immeubles ;
- l'AVAP n'a pas la capacité d'imposer la démolition des constructions en l'absence de tout fondement législatif en la matière.

L'évaluation à laquelle donne lieu cette approche ne peut être qu'une évaluation qualitative au titre des intérêts énoncés par l'article L. 642-1 du Code du patrimoine : intérêts culturels, architecturaux, urbains, paysagers, historiques et archéologiques. Elle permet de déterminer les enjeux et les objectifs de la gestion du territoire couvert par l'AVAP et, par voie de conséquence, les dispositions réglementaires à édicter pour sa protection.

L'approche architecturale et patrimoniale n'a pas à juger de la qualité énergétique des bâtiments et des besoins d'installations ou de travaux liés aux objectifs du développement durable qui constituent une des données de l'approche environnementale.

Cette approche abordera notamment :

- * la géomorphologie du territoire et l'évolution de ses occupations urbaine, rurale et naturelle ;
- * l'état existant de ce territoire en matière de :
 - structure paysagère et, d'une manière plus générale, de qualité du cadre de vie,
 - morphologie urbaine,
 - typologie historique et esthétique de l'architecture ainsi que d'éléments d'architecture,
 - de valeur patrimoniale (authenticité, état de conservation).

Elle permet de dégager en conclusion :

- les caractéristiques constitutives de l'identité et de la qualité du territoire de l'AVAP ;
- les valeurs et les éléments à préserver au titre des intérêts architecturaux et patrimoniaux ;
- les enjeux d'une gestion qualitative des tissus bâtis et des espaces.

3 - 2.1.2. Approche environnementale

L'approche environnementale ne peut consister en une évaluation fondamentale et exhaustive dans la mesure où :

- le territoire couvert par l'AVAP n'a généralement pas une dimension suffisante pour englober toutes les problématiques et toutes les échelles de l'environnement local ;
- les objectifs fondamentaux de protection et de mise en valeur architecturale et patrimoniale ainsi que les effets de l'AVAP ne concernent pas toutes les problématiques environnementales ; il en va ainsi de la protection de la faune ou de la flore sur lesquelles l'AVAP ne peut directement émettre de prescriptions. Cependant la démarche de diagnostic doit recueillir tous les éléments disponibles en la matière afin de veiller à ce que les prescriptions de l'AVAP ne compromettent pas, et, le cas échéant, préservent les espaces et milieux constitutifs des habitats du patrimoine faunistique et floristique ;
- les principaux fondements de la prise en compte de l'environnement retenus par le droit de l'urbanisme et celui de l'environnement reposent d'abord sur les documents d'urbanisme et les études d'impact. C'est la raison pour laquelle, dès lors qu'il existe un PLU sur le territoire concerné, le décret renvoie au chapitre de ce document traitant de l'environnement, ou à l'« évaluation environnementale » lorsqu'elle est requise.

En conséquence, l'approche environnementale d'une AVAP n'a vocation à prendre en considération que les facteurs environnementaux qui interagissent avec les objectifs et les capacités réglementaires de l'AVAP.

On peut ainsi dégager les champs principaux que doit appréhender cette approche, à savoir :

- la géomorphologie (topographie, géologie, hydrographie) en tant que génératrice de paysage (notamment occupation végétale), de localisation et d'organisation des implantations humaines, d'organisation des voies de communication, de réseau et d'énergie hydrauliques, de risques naturels, etc ;
- le climat (température, pluviométrie, régime des vents) en tant que facteur de localisation et d'organisation des implantations humaines, de modes constructifs traditionnels (pentes de toiture, matériaux, etc.), de risques naturels, de pourvoyeur d'énergies renouvelables (solaire, éolien) ;
- la flore, essentiellement occupations arborescentes, éventuellement arbustives telles que haies, en tant que facteur d'organisation du paysage (couverture et implantations végétales), d'habitat pour la faune ou plus largement de biotope, de diversité ou d'intérêt biologiques.

3 - 2.1.3. Synthèse des approches

Une synthèse du diagnostic est réalisée par le chargé d'étude de l'AVAP, qui tire les conclusions respectives des deux approches :

- les opportunités et les besoins du patrimoine considéré au regard des objectifs de développement durable ;
- les contraintes environnementales du territoire à prendre en compte (par exemple nécessités d'isolation des constructions) et les potentialités à exploiter ou à développer (exploitation d'énergies renouvelables, de matériaux...).

Cette synthèse aboutit à la définition :

- des conditions de gestion du patrimoine bâti existant et, en particulier, du cadre des conditions d'intégration architecturale et d'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte de contraintes ou d'objectifs environnementaux (en particulier l'isolation thermique ou la climatisation des bâtiments) ;
- des conditions d'insertion paysagère et d'intégration architecturale des constructions nouvelles ainsi que d'aménagement et de traitement qualitatifs des espaces.

En tant qu'elle fonde et justifie les prescriptions réglementaires de l'AVAP cette synthèse figure au rapport de présentation.

3 - 2.2. Rapport de présentation

Le rapport de présentation de l'AVAP est, selon les dispositions de l'article L. 642-2 du Code du patrimoine, un « rapport de présentation des objectifs de l'aire », auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prévu par l'article L. 642-1 du Code du patrimoine.

Il n'aborde que les deux seuls champs fédérateurs de l'AVAP :

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes les déclinaisons prévues par l'article L. 642-1 du Code du patrimoine ;
- la prise en compte des objectifs de développement durable.

Il reprend, en premier lieu, la synthèse du diagnostic et traite l'ensemble des sujets abordés sur le fondement du diagnostic sous peine d'être considéré comme insuffisant pour fonder le règlement et de risquer une invalidation de l'AVAP par la juridiction administrative.

Par ailleurs, il justifie, outre la compatibilité des dispositions avec le projet d'aménagement et de

développement durable, les objectifs retenus pour l'AVAP ainsi que les prescriptions qu'elle comporte.

3 - 2.3. Règlement

Le corps réglementaire d'une AVAP est constitué, de manière indissociable, de dispositions écrites et d'un ou plusieurs documents graphiques, qui ne sont pas les documents graphiques du diagnostic, l'ensemble étant opposable aux tiers et conjointement applicable aux demandes d'autorisation de travaux.

Le cadre réglementaire écrit peut prévoir lui-même des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à la commission locale en application de l'article L. 642-5 du Code du patrimoine.

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières », comme en ZPPAUP, mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambiguïté pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière.

Le règlement de l'AVAP ne peut ajouter aux dispositifs légal et réglementaire, par exemple en créant des procédures de consultations ou en renvoyant à une quelconque autre personne ou autorité compétente, l'ABF par exemple, le soin d'émettre des prescriptions particulières qu'il ne contiendrait pas à l'occasion de l'instruction des autorisations de travaux. De son côté, l'ABF ne peut émettre de prescriptions que pour rendre un projet compatible avec le règlement de l'AVAP et non compléter de sa propre initiative le règlement à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de travaux ou d'une déclaration préalable.

3 - 2.4. Document graphique

Le document graphique a la même portée juridique que les dispositions réglementaires écrites et il ne doit représenter que ces dernières, seules juridiquement opposables ; il ne doit donc pas comporter, en dehors du fond de plan lui-même, de dispositions à caractère informatif afin d'éviter toute confusion dans l'application.

Le périmètre de l'AVAP y est représenté à une échelle suffisante pour pouvoir identifier de manière incontestable les îlots de propriétés auxquels s'applique l'AVAP.

La nomenclature de la légende doit traduire aussi bien la typologie des constructions selon leur niveau d'intérêt patrimonial et ses critères, que les dispositions propres aux immeubles devant répondre à des prescriptions particulières.

La représentation graphique des conditions relatives à la morphologie, à l'implantation et aux dimensions des constructions ne peut conduire à remettre en cause les règles d'urbanisme.

Elles ne peuvent qu'en préciser ponctuellement l'application au regard des nécessités de la préservation et de la mise en valeur patrimoniales (par exemple respect d'un velum général ou particulier, préservation de panoramas, de perspectives ou de cônes de vue...).

Le document graphique doit être particulièrement précis dans les AVAP divisées en secteurs au sein desquelles les prescriptions peuvent être de natures différentes ou particulières et notamment pour la représentation des parcelles *non aedificandi*, dont il est rappelé qu'en vertu de la jurisprudence connue en matière de ZPPAUP mais nécessairement transposable aux AVAP, la prescription est possible à condition d'être proportionnée (« *Considérant...que les prescriptions d'une ZPPAUP notamment celles relatives à l'interdiction ou à la limitation au droit de construire et d'utiliser le sol, doivent être liées et proportionnées à la nature, aux caractéristiques, à l'intérêt des différents lieux à protéger et aux objectifs recherchés par cette protection...* » CAA Nancy, n° 98NC01928, 18 décembre 2003 ; « *l'inconstructibilité de certains secteurs est au nombre des prescriptions qui peuvent légalement être édictées dans une ZPPAUP sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 642-2 du Code du patrimoine ; que cette inconstructibilité peut légalement s'appliquer à des secteurs ne présentant pas en eux-mêmes un intérêt particulier dans le but de préserver et mettre en valeur des vues sur le patrimoine protégé...* », CAA Lyon, n° 07LY0218, 22 décembre 2009).

Fiche 4 : Procédures d'instruction d'une AVAP

4 - 1. Conditions de mise en œuvre

4 - 1.1. Principes de l'instruction d'une AVAP

L'instruction d'une AVAP repose sur les mêmes bases de partenariat que celle d'une ZPPAUP, à savoir :

- une participation technique (étude conduite avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France) et financière (possibilité d'une subvention de l'État) ;
- une consultation de la CRPS (avant et non après l'enquête publique) ;

- un accord préalable du préfet de département en vue de sa création, de sa révision ou de sa modification.

Le partenariat s'exerce dans un cadre décentralisé renforcé qui confère exclusivement à la collectivité territoriale :

- la responsabilité de la mise à l'étude de l'AVAP ;
- la mise en œuvre d'une concertation ;
- la conduite de l'instruction locale avec l'aide d'une commission locale ;
- la mise à l'enquête publique ;
- la décision de création, révision ou modification de l'AVAP par le ou les organes délibérants compétents.

4 - 1.2. Mise à l'étude

L'opportunité de la mise à l'étude d'une AVAP relève du libre choix de la ou des collectivités concernées.

La ou les délibérations qui mettent à l'étude l'AVAP prévoient :

- les modalités de la concertation avec la population, modalités qui sont librement arrêtées par la ou les collectivités ;
- la constitution de l'instance consultative dénommée « commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Le préfet n'exerce de contrôle que sur la légalité de la ou des délibérations de la ou des collectivités concernées portant mise à l'étude de l'AVAP et en aucune manière un contrôle d'opportunité quant au périmètre d'étude qui relève d'une démarche totalement décentralisée. Il pourra cependant conseiller la ou les collectivités de manière à assurer la pertinence et la cohérence de la future AVAP.

Le maître d'ouvrage de l'étude est la collectivité compétente. Lorsque plusieurs collectivités sont concernées, la maîtrise d'ouvrage peut être confiée à l'une des collectivités par délibérations concordantes.

Le choix d'un professionnel indépendant garantit la réunion de toutes les compétences, notamment en matière d'environnement, au regard des caractéristiques du territoire objet de l'AVAP. Le choix se portera de préférence sur un professionnel qualifié en matière de patrimoine architectural, urbain ou paysager qui constituera, en tant que de besoin, une équipe pluridisciplinaire au sein de sa structure ou en association avec d'autres professionnels.

Le choix d'une équipe pluridisciplinaire, soit au sein même de la structure professionnelle du prestataire, soit par groupement est recommandé. En tout état de cause, le choix du ou des prestataires relève de l'application

des dispositions du Code des marchés publics.

En tant qu'il sera ultérieurement associé à la conduite de l'étude de l'AVAP, vous veillerez à ce que l'architecte des Bâtiments de France participe à l'élaboration du cahier des charges de l'étude. Cette participation est une condition du versement de la subvention de l'État pour la réalisation de l'étude.

L'association de l'architecte des Bâtiments de France lui permet de prendre connaissance du déroulement des travaux jusqu'à la proposition du projet de l'AVAP. En cas d'insuffisance de suivi, le préfet peut intervenir auprès de la collectivité.

L'étude doit faire l'objet d'un suivi périodique par la commission locale et le préfet peut aviser la collectivité qui conduit la procédure de l'insuffisance éventuelle de ce suivi.

La première étape de l'étude consiste en la réalisation du diagnostic prévu par l'article D. 642-4 (voir fiche n° 3).

4 - 1.3. Commission locale de l'AVAP

Une des principales nouveautés introduite par la loi du 12 juillet 2010 est la constitution d'une instance locale consultative à l'instar du dispositif des commissions locales des secteurs sauvegardés.

L'objectif est de créer une plate-forme d'échanges pérenne accompagnant l'ensemble de la démarche de l'AVAP depuis sa mise à l'étude, en passant par le suivi de cette dernière, jusqu'à son application, après création, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux (voir ci-après).

Dans le cas particulier où la commune siège de l'AVAP dispose d'un secteur sauvegardé, la commission locale du secteur sauvegardé peut assumer, sans modification de sa composition, les compétences normalement exercées par la commission locale de l'AVAP. Cette décision est prise par le préfet après délibération des collectivités locales concernées. Une telle possibilité n'est pas offerte lorsque le périmètre d'étude de l'AVAP excède le territoire de la ou des communes bénéficiant du secteur sauvegardé.

La composition de la commission locale de l'AVAP est fixée à un maximum de quinze membres parmi lesquels des élus de la ou des collectivités concernées selon un nombre compris entre cinq et huit.

Les personnalités qualifiées, nommément désignées, sont au nombre de quatre et peuvent être choisies parmi des membres d'associations, d'organismes consulaires, des professionnels ou experts indépendants.

La commission adopte dès sa première réunion, par vote à la majorité des membres présents, un règlement intérieur pour définir ses conditions de fonctionnement. Le choix de l'élu président est effectué par vote interne à la commission dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'architecte des Bâtiments de France n'est pas membre de la commission à laquelle il assiste avec voix consultative ; il ne peut, par conséquent, représenter le préfet ou le directeur régional des affaires culturelles.

Dans le cadre du suivi de l'étude de création ou de révision de l'AVAP, la commission aura à se prononcer en particulier à deux stades de la procédure d'instruction :

- sur le projet d'AVAP qui sera soumis à l'organe délibérant de la ou des collectivités décentralisées compétentes puis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) ;
- au retour de l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du préfet de département puis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission peut être consultée :

- sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP ;
- sur les recours formés auprès du préfet de région en application de l'article L. 642-6.

Les compétences de la commission ne se limitent pas au suivi de l'élaboration de l'AVAP, ni à la contribution à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elles s'étendent au suivi permanent de l'évolution de l'AVAP au regard des objectifs assignés (elle pourra notamment être consultée en amont sur les projets importants de construction ou d'aménagement) et elle pourra, en tant que de besoin, proposer l'engagement d'une procédure de révision ou de modification de l'AVAP dans un cadre d'objectifs qu'elle définira préalablement.

Pour assurer un suivi régulier de l'évolution de l'AVAP après sa création, il est souhaitable que la commission soit réunie au moins une fois par an pour lui présenter un bilan périodique.

4 - 2. Procédure de création d'une AVAP

4 - 2.1. Instruction du projet

Le projet d'AVAP, qui comporte un rapport de présentation auquel est annexé le diagnostic, un règlement et un document graphique fait l'objet, à

l'issue de son étude, d'un avis de la commission locale. Cet avis intervient après information du déroulement de la concertation.

Ce projet, éventuellement amendé pour tenir compte des observations de la commission, est arrêté par délibération de l'organe délibérant de la ou des collectivités territoriales concernées auxquelles a été préalablement présenté le bilan de la concertation.

Chaque collectivité délibère sur le projet d'AVAP tant en ce qui la concerne, au regard de la partie de son territoire couvert par l'AVAP, (dispositions graphiques et dispositions réglementaires écrites qui lui seraient spéciales) qu'en ce qui concerne les dispositions réglementaires écrites générales à l'AVAP. Ces délibérations sont transmises au préfet accompagnées de l'ensemble du dossier, comprenant en particulier les pièces de procédure.

Le préfet saisit le préfet de région de ce dossier pour consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Après avis de cette commission, le préfet de région transmet ce dossier au préfet de département accompagné dudit avis pour communication à l'autorité compétente.

L'autorité compétente procède à l'examen conjoint du projet par les personnes publiques mentionnées au b de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont concernées, il est recommandé que le président de la commission locale procède à cet examen.

Lorsqu'une mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire, cet examen porte à la fois sur le projet d'AVAP et sur le projet de révision ou de modification du PLU. Dans ce cas, la procédure d'examen conjoint relève de chaque autorité compétente en matière de PLU.

À défaut de réponse des personnes publiques consultées dans un délai de deux mois, celles-ci sont réputées avoir émis un avis favorable.

4 - 2.2. Enquête publique

L'autorité décentralisée organise l'enquête publique prévue à l'article L. 642-3 du Code du patrimoine par arrêté. Lorsque plusieurs collectivités territoriales sont compétentes, leurs organes délibérants peuvent désigner, par délibérations concordantes, l'une des autorités compétentes concernées afin de conduire l'enquête. L'enquête est alors engagée par arrêté de cette autorité, elle est unique et a lieu dans chacune des collectivités territoriales concernées dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article L. 123-12 du Code de l'environnement le dossier d'enquête publique comprend notamment tous les avis exigés par les législations et réglementations applicables. Il s'agit en particulier, des comptes-rendus des séances de la commission locale, de l'avis des personnes publiques consultées dans les conditions fixées par l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme et de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, l'enquête porte à la fois sur le projet d'AVAP et sur le projet de révision ou de modification du PLU.

Les résultats de l'enquête sont présentés à la commission locale qui émet un avis sur les suites à donner au dossier.

À l'issue de l'enquête, l'autorité compétente saisit le préfet pour accord sur le projet d'AVAP et, le cas échéant, le projet de PLU.

4 - 2.3. Création

Après accord du préfet, le projet d'AVAP, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis de la commission locale ainsi que, le cas échéant, le projet de PLU révisé ou modifié sont communiqués par l'autorité compétente chargée de la conduite de la procédure à l'organe délibérant de la ou des collectivités territoriales concernées.

L'AVAP est créée par délibération qui prononce également, le cas échéant, la révision ou la modification du PLU.

Lorsque plusieurs collectivités sont concernées, l'AVAP n'est créée que sur le territoire des collectivités qui ont décidé cette création.

4 - 3. Procédure de révision d'une AVAP

La procédure de révision d'une AVAP se déroule dans les mêmes conditions que la procédure de création.

Si le diagnostic effectué dans le cadre de l'étude de création est obsolète ou si les conditions patrimoniales ou environnementales ont évolué, un nouveau diagnostic doit être effectué.

Par ailleurs, le rapport de présentation doit préciser les évolutions apportées à l'AVAP existante et les objectifs visés.

4 - 4. Procédure de modification d'une AVAP

L'AVAP ne peut faire l'objet d'une procédure de modification que si les évolutions projetées ne portent pas atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Les simplifications de procédure apportées en 2007 au régime de modification des ZPPAUP sont conservées :

- pas d'acte de mise à l'étude ;
- pas de consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites.

En revanche, au titre de son rôle permanent dans la gestion de l'AVAP, la commission locale devrait être consultée avant et après l'enquête publique.

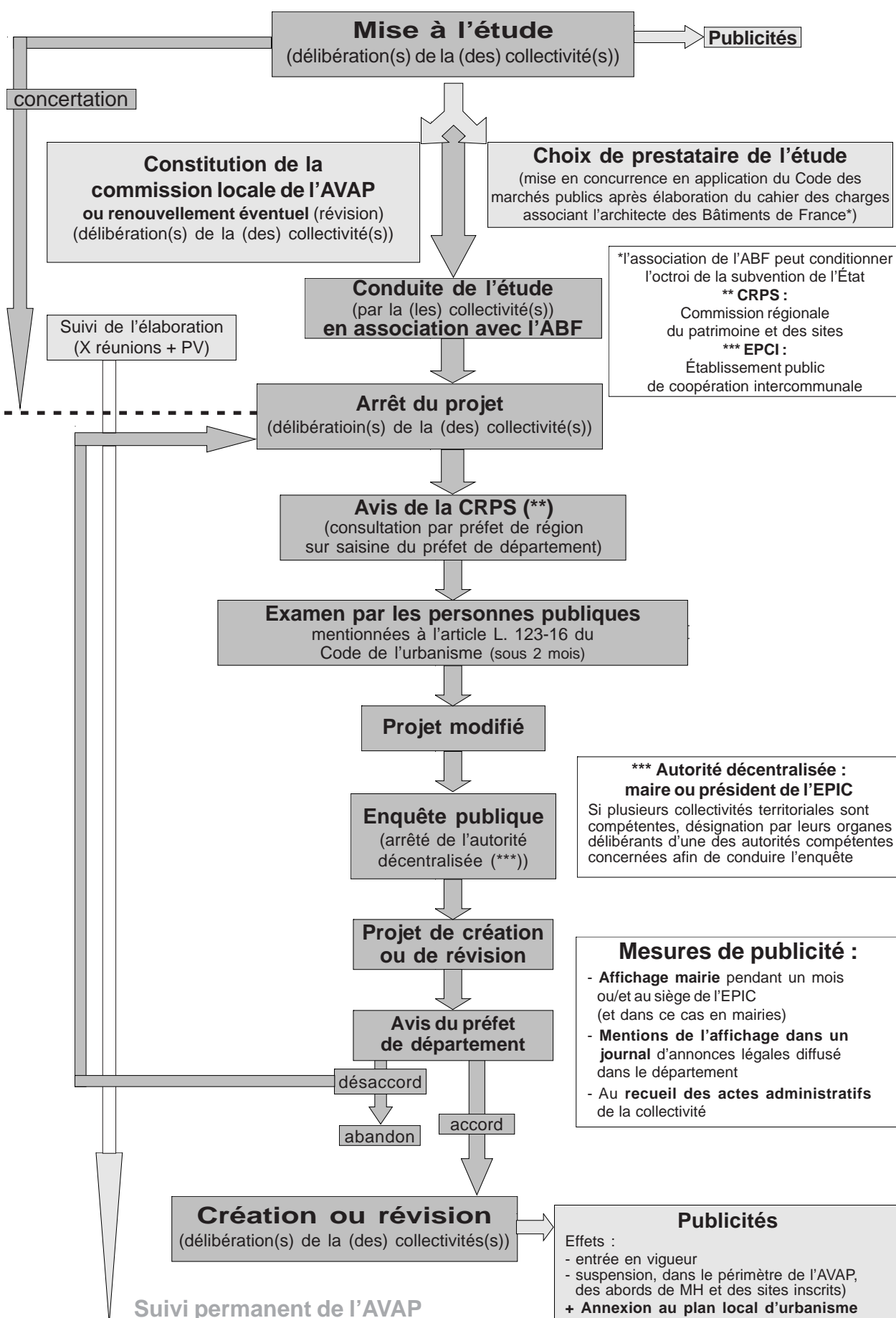
L'enquête publique d'une modification a également lieu dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle porte, le cas échéant, à la fois sur le projet de modification de l'AVAP et sur le projet de modification du PLU.

Le préfet de département doit donner préalablement son accord pour permettre que soit prononcée la modification de l'AVAP par la collectivité compétente.

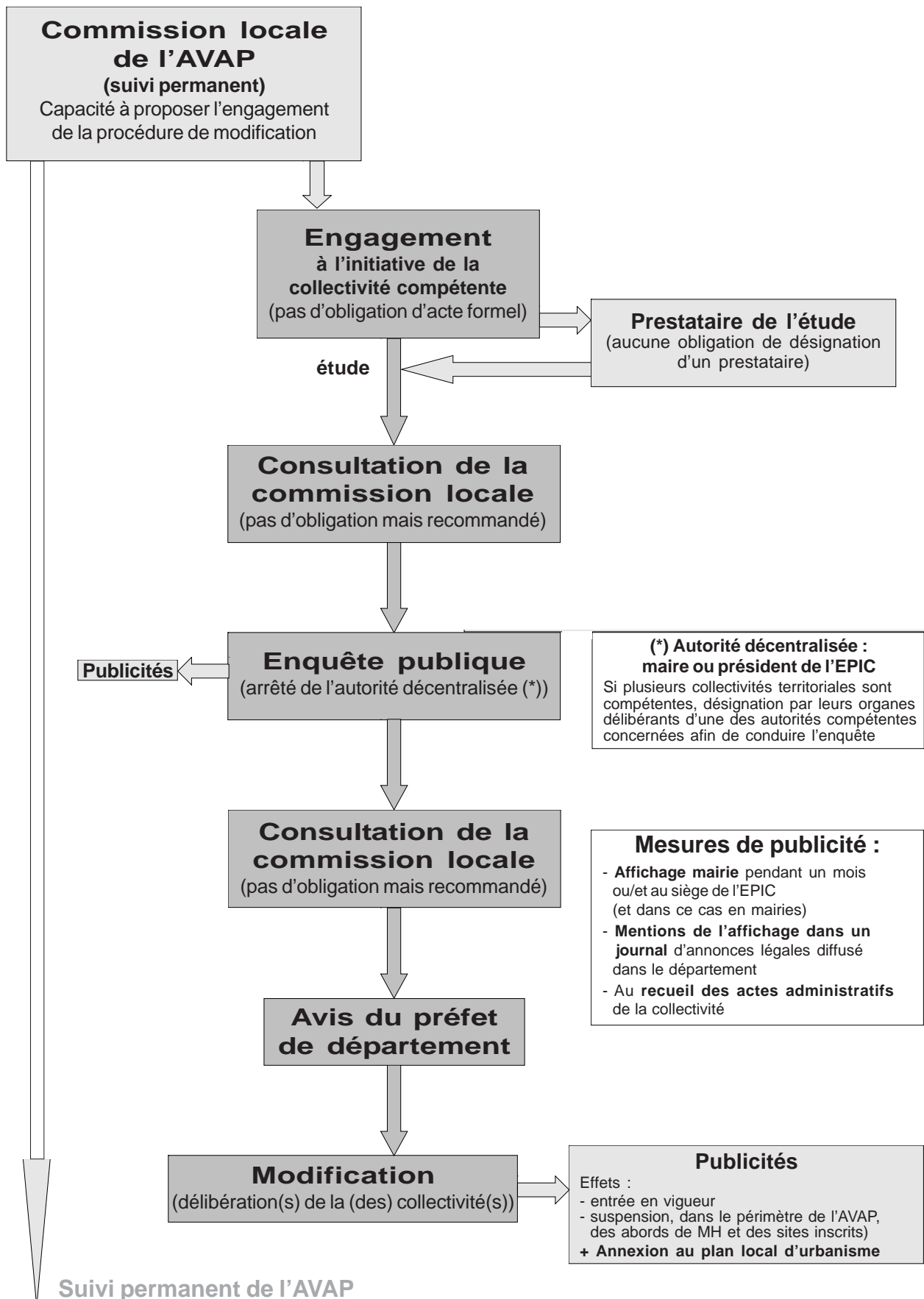
4 - 5. Schémas de synthèse des procédures de création ou révision et de modification

Les schémas de synthèse ci-après détaillent le déroulement des phases de l'instruction d'une AVAP depuis sa mise à l'étude jusqu'à sa création ou son approbation (révision ou modification).

Procédure de création ou de révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)



Procédure de modification d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)



4 - 4. Transformation d'une ZPPAUP en AVAP

Des mesures transitoires permettent d'achever certaines procédures d'instruction de ZPPAUP en cours à la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Il en va ainsi :

- des procédures de modification de ZPPAUP ;
- des procédures d'élaboration (loi n° 2011-665 du 15 juin 2011) ou de révision de ZPPAUP ayant fait l'objet d'une enquête publique.

L'usage de ces mesures transitoires ne dispense pas cependant de la nécessité de création d'une AVAP dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, soit le 14 juillet 2015.

Dans ces conditions, il conviendra d'apprécier l'opportunité d'un tel usage ou de recommander aux collectivités, pour garantir le respect de cette échéance, l'engagement d'une procédure complète d'AVAP comportant une nouvelle délibération de mise à l'étude.

Fiche 5 : Effets et obligations de l'AVAP

5 - 1. Effets sur les autres régimes de protection

5 - 1.1. Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

Dans cette mesure, il peut y avoir lieu de délimiter l'AVAP de manière à réduire au minimum ces parties résiduelles. Il peut aussi être envisagé de rectifier voire de supprimer ces parties résiduelles par une procédure de périmètre de protection modifié en application de l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine.

En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP la création de cette dernière implique que la servitude au titre des abords redevient applicable en dehors de l'aire sans besoin de procédure particulière autre qu'une notification du préfet auprès des collectivités intéressées en vue, le cas échéant, de la mise à jour du PLU (annexe servitudes).

Dans ce cas, comme dans le cas d'absence de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, il sera, dans la plupart des cas, opportun de réévaluer le dispositif

des abords et de conduire une démarche de périmètre de protection modifié. Cette démarche s'effectue, soit par procédure de PLU lorsque l'élaboration ou la révision de celui-ci est conjointe à la création de l'AVAP, soit par procédure conduite sous la responsabilité du préfet.

Lorsque la réintroduction des abords résulte de la mise en œuvre d'une AVAP, il est recommandé de mener une procédure conjointe avec l'instruction de celle-ci et, notamment, d'organiser une enquête unique portant à la fois sur l'AVAP et sur le périmètre de protection modifié en application des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, il est opportun de confier la conduite de l'enquête à la collectivité compétente pour l'AVAP.

5 - 1.2. Effets sur les sites classés et les sites inscrits

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

5 - 1.3. AVAP, secteur sauvegardé et PSMV

Poursuivant les mêmes objectifs, l'AVAP et le secteur sauvegardé n'ont pas vocation à se superposer. Toutefois, une AVAP peut évoluer en secteur sauvegardé.

Dans ce cas, il peut être opportun, afin d'éviter tout vide réglementaire en l'absence de PLU, de supprimer la partie concernée de l'AVAP non pas au moment de la création du secteur sauvegardé mais au moment de l'approbation du PSMV.

La suppression d'une AVAP ne pouvant intervenir qu'en respectant la règle du parallélisme des formes avec la procédure de sa création, c'est-à-dire notamment après enquête publique, il est souhaitable d'effectuer une enquête concomitante entre celle relative à la suppression de l'AVAP et celle relative au PSMV.

5 - 2. Rapports entre l'AVAP et le PLU et son PADD

Une nouvelle obligation de cohérence a été introduite entre AVAP et PLU. L'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD.

Cette obligation répond au souhait :

- d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche d'urbanisme ;

- d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle du PLU, le PLU étant exposé aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

Le PADD n'émettant que des « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme », le rapport que doit entretenir l'AVAP avec ce dernier est un rapport non de conformité mais de compatibilité. À défaut, il est prévu, l'application de la procédure mentionnée à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité concerne également, en tant que de besoin les dispositions règlementaires du PLU.

Il est recommandé de ne pas faire usage dans le périmètre de l'AVAP des possibilités de protection offertes par le 7° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, la qualification des protections devant relever de l'AVAP qui leur est dédiée.

Fiche 6 : Application de l'AVAP et instruction des demandes d'autorisation de travaux

6 - 1. Application de l'AVAP

Aucune anticipation d'application du projet d'AVAP n'est possible et le régime des abords des monuments historiques perdure jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération prononçant la création de l'AVAP.

Cette incapacité d'anticipation a pour corollaire l'impossibilité d'exercer, contrairement au cas d'un secteur sauvegardé dont le PSMV est à l'étude, une quelconque mesure de sauvegarde à l'encontre des demandes (sursis à statuer). En effet, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne peut être émis qu'au titre du champ de visibilité d'un monument historique lorsque l'AVAP est en cours d'étude.

De même tant qu'une ZPPAUP n'est pas transformée en AVAP, la servitude « champ de visibilité » n'est pas opposable aux administrés effectuant des travaux en dehors de la zone mais dans le périmètre d'un monument historique situé à l'intérieur de celle-ci, les ZPPAUP continuant de produire leurs effets de droit.

6 - 2. Instruction des demandes d'autorisation de travaux

6 - 2.1. Régimes d'autorisation de travaux

Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les monuments historiques classés, sont soumis à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L. 642-6 du Code du patrimoine. Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du Code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- soit l'autorisation spéciale en application du Code du patrimoine.

En AVAP, comme c'était le cas en ZPPAUP depuis la réforme des autorisations de travaux entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour tous les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R. 431-14 (PC) et R. 431-36 (DP) du Code de l'urbanisme) a été étendue par l'article D. 642-14 du Code du patrimoine aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 642-6 du Code du patrimoine.

Si un projet d'aménagement soumis à permis comporte des travaux de construction qui ne sont pas soumis à permis de construire (dépôt d'un PA valant PC) mais à déclaration préalable, le dossier du permis d'aménager précise les matériaux mis en œuvre et les modalités d'exécution prévues pour les travaux de construction.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R. 421-29 du même code⁽¹⁾. Si un projet de construction ou d'aménagement soumis à permis ou à déclaration préalable implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé.

Une déclaration préalable pour un projet de travaux comportant des travaux de démolition est radicalement irrecevable. Un tel dossier s'il a été transmis à tort à l'ABF par le maire est immédiatement renvoyé à l'autorité compétente sur ce motif.

6 - 2.2. Instruction des demandes

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de travaux évoluent par rapport au régime antérieur. Cette évolution porte essentiellement sur les conditions d'avis de l'architecte des Bâtiments de France et sur le traitement des recours contre cet avis.

⁽¹⁾ Démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ; effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ; effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du Code de la voirie routière ; lignes électriques et de canalisations

6 - 2.2.1. Avis de l'architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l'architecte des Bâtiments de France ne rend pas d'avis dans le délai d'un mois, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

6 - 2.2.2. Recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France, quel que soit son sens, peut faire l'objet d'un recours formé par l'autorité compétente auprès du préfet de région dans l'hypothèse où cette dernière n'est pas d'accord avec le sens de cet avis ou une au moins des prescriptions proposées par l'ABF. À défaut, cet avis s'impose à l'autorité compétente.

La possibilité de recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'applique à l'ensemble des régimes d'autorisation, dont celui de la déclaration préalable prévu par le livre IV du Code de l'urbanisme.

La procédure de recours de l'autorité compétente est interne à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de travaux.

Cette procédure de recours peut s'exercer dans le cadre de tous les régimes d'autorisation de travaux, en particulier pour les déclarations préalables et pour les autorisations spéciales. Elle se traduit par la transmission, par l'autorité compétente, du dossier accompagné de son projet de décision.

Dans le cadre de la procédure de recours, le préfet de région ou le ministre, en cas d'évocation, n'émettent pas un avis qui se substitue à celui de l'ABF, mais se prononcent sur le projet de décision de l'autorité compétente.

Le préfet de région doit se prononcer :

- sous quinze jours en ce qui concerne les déclarations préalables et les demandes d'autorisation spéciale ;
- sous un mois en ce qui concerne les permis après consultation éventuelle de la commission locale.

Ces délais s'entendent depuis la date de réception du recours dans l'un des services déconcentrés

compétents de l'État (préfecture de région, préfecture de département, direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine), jusqu'à la date de réception de l'avis par l'autorité compétente. Passé ces délais le préfet est réputé avoir fait droit au recours.

Les délais de recours auprès du préfet de région s'inscrivant dans la procédure d'instruction, il est nécessaire que l'autorité compétente saisisse celui-ci rapidement à réception de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. C'est pourquoi un délai d'une semaine a été retenu pour procéder à cette saisine.

Pour saisir la commission locale en tant que de besoin et pour se prononcer sur le recours, le préfet de région peut déléguer sa signature au directeur régional des affaires culturelles. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation ou décider d'agir lui-même pour un dossier particulier.

Dans le cas de l'instruction d'un recours relatif à une demande de permis, le préfet a le libre choix de consulter ou non la commission locale. L'absence de consultation ne peut entraîner aucun vice de procédure.

Selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission, le préfet peut saisir cette instance d'une convocation par voie postale ou par voie électronique.

Lorsque cette instance siège, l'architecte des Bâtiments de France compétent est entendu pour présenter d'éventuelles observations.

Il ne peut donc représenter le directeur régional des affaires culturelles en tant que membre de l'instance et se retire au moment de la délibération.

Lorsque le quorum, établi au regard des membres présents, ne peut être atteint, le préfet de région peut cependant prendre sa décision dans le délai imparti sans que cette circonstance puisse lui être opposée.

La procédure de recours prévoit également la possibilité d'une évocation des dossiers relevant d'un intérêt national par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. Cette évocation n'est possible que dans le cadre du recours formé auprès du préfet de région. Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est alors porté à six mois, y compris en ce qui concerne les déclarations préalables et les autorisations spéciales de travaux.

Lorsque le ministre décide d'exercer son pouvoir d'évocation, il ne peut le faire qu'avant l'expiration du délai dont dispose le préfet de région pour se prononcer, que la commission locale ait été consultée ou non. Parallèlement à la transmission de la décision

d'évocation à l'autorité compétente, copie en est faite au demandeur.

La décision du ministre est notifiée à l'autorité compétente dans les quatre mois suivant la date de dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable, de manière à ce qu'elle puisse prendre la décision avant l'échéance de l'instruction de la demande, portée dans ce cas à six mois.

6 - 2.3. Modalités d'instruction de l'autorisation spéciale de travaux

En AVAP, tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non doivent faire l'objet d'une autorisation. Le décret prévoit des dispositions particulières relatives à l'instruction des demandes d'autorisation préalable au titre du Code du patrimoine (article L. 642-6) pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme. Il s'agit essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du Code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur (il n'y a pas de seuil particulier pour ces travaux en AVAP) ou encore des coupes et abattages d'arbre.

6 - 2.3.1. Dossier de la demande d'autorisation spéciale

La demande d'autorisation est établie sur un formulaire CERFA spécial.

Ce formulaire précise les pièces qui doivent être jointes en distinguant les projets de travaux de construction (auxquels doivent être assimilés les ouvrages d'art) et les projets d'infrastructure ou d'aménagement des sols.

6 - 2.3.2. Dépôt et enregistrement de la demande d'autorisation spéciale

Que l'autorité compétente pour instruire la demande soit la commune ou un établissement public de coopération intercommunale, la demande et le dossier qui l'accompagne sont déposés ou adressés par pli recommandé à la mairie de la commune du lieu des travaux.

Le maire de cette commune affecte un numéro d'enregistrement à la demande, en délivre récépissé et procède à l'affichage de l'avis de dépôt de cette demande en mairie.

6 - 2.3.3. Instruction de la demande d'autorisation spéciale

L'instruction par le service de l'État chargé de l'architecture et du patrimoine intéressant les demandes relevant de la compétence de l'État est effectuée, à l'instar du régime d'instruction des travaux sur monument historique classé, au seul titre du Code du patrimoine.

Cette instruction comprend cependant l'avis du maire qui s'exprime au titre de l'application des règles d'urbanisme que la décision doit prendre en compte.

6 - 3. Sanctions pénales

À l'intérieur d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les travaux illicites, c'est-à-dire effectués sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée ou de ses prescriptions, peuvent être poursuivis sur le fondement des articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme dès lors que ces travaux sont soumis à formalité (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclaration préalable) en application du Code de l'urbanisme (livre IV).

Les agents des directions régionales des affaires culturelles, services territoriaux de l'architecture et du patrimoine peuvent être commissionnés par le ministre aux fins de dresser procès-verbal de ces infractions (pour plus d'information sur cette question voir le « guide de l'action pénale des agents de la direction générale des patrimoines » disponible sur l'Intranet du ministère).

Tous les autres travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non au sein de l'AVAP (voir 6 - 2.3.) et soumis à autorisation préalable au titre du droit du patrimoine n'entrent pas dans le champ d'application du droit pénal de l'urbanisme.

Le législateur ayant supprimé le délit de travaux réalisé en infraction autrefois prévu en droit pénal du patrimoine, une contravention de la cinquième classe⁽²⁾ a été créée pour pallier cette lacune.

« Art. R. 642-29. - *Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».

⁽²⁾ 1 500 € d'amende et 3 500 € d'amende en cas de récidive.

« *La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-5 du Code pénal* ».

Les agents des DRAC/STAP ne peuvent pas être commissionnés pour le constat de cette nouvelle infraction ou de sa récidive en l'absence de fondement législatif.

Il convient donc en cas de constatation par un agent du service de la commission de cette infraction que ce dernier sollicite un officier de police judiciaire afin qu'il dresse procès-verbal de contravention, de déposer plainte auprès d'un commissariat ou de la gendarmerie ou de dénoncer les faits au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.

La création de cette nouvelle contravention a pour finalité de combler une lacune du dispositif en cas de travaux, non soumis à formalité au titre du CU, réalisés en AVAP sans autorisation préalable. Pour les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du CU, le dispositif répressif des articles L. 480-1 du CU s'applique pleinement.

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2012-77 du 6 mars 2012 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales.

La directrice des Archives nationales,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre II, article R. 212-8 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales ;

Vu l'avis du comité technique de la direction générale des patrimoines en date du 8 février 2012,

Décide :

Art. 1^{er}. - La direction des fonds comprend :

- le département de l'Ancien Régime en charge des archives publiques antérieures à la Révolution française ;
- le département de l'exécutif et du législatif en charge des archives publiques du Président de la République, du Premier ministre et du Parlement ;
- le département de l'éducation, de la culture et des affaires sociales en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;

- le département de la justice et de l'intérieur en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;

- le département de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;

- le département du Minutier central des notaires de Paris ;

- le département des archives privées ;

- le département des archives privées d'architecte. Le responsable de ce département assure, en liaison avec les chefs de département concernés, la gestion des archives nominatives et sérielles conservées à Fontainebleau.

Art. 2. - La direction des publics comprend :

- le département de l'accueil des publics de Fontainebleau ;

- le département de l'accueil des publics de Paris ;

- le département de l'accueil des publics de Pierrefitte-sur-Seine ;

- le département de l'action culturelle et éducative-musée des Archives nationales ;

- le service de la bibliothèque.

Les départements de l'accueil des publics assurent, chacun pour le site qui le concerne, l'accueil et l'orientation des publics, en salle de lecture ou à distance. Ils sont chargés de la communication, en salle de lecture ou à distance, des archives conservées sur leur site.

Le département de l'action culturelle et éducative-musée des Archives nationales assure la mise en valeur des fonds par des actions de sensibilisation auprès du grand public, et notamment du jeune public, par des expositions permanentes ou temporaires, par des partenariats scientifiques ou culturels. Il met également en valeur auprès du plus large public les biens protégés au titre des monuments historiques.

Le service de la bibliothèque gère les fonds de bibliothèque et de documentation de chacun des sites.

Art. 3. - La direction de l'appui scientifique comprend :

- le département de l'archivage électronique et des archives audiovisuelles ;

- le département de la maîtrise d'ouvrage du système d'information ;

- le département de la conservation.

Le département de l'archivage électronique et des archives audiovisuelles assure :

- la maîtrise d'ouvrage du projet d'archivage

électronique en lien avec la sous-direction des systèmes d'information du ministère. Il assure la collecte, le tri, le classement, l'inventaire et la valorisation des archives électroniques en lien avec la direction des fonds ;

- la collecte, le tri, le classement, l'inventaire et la valorisation des archives audiovisuelles en lien avec la direction des fonds.

Le département de la maîtrise d'ouvrage du système d'information assure, en lien avec la sous-direction des systèmes d'information du ministère, la maîtrise d'ouvrage du système d'information, sa gouvernance, son évolution matérielle et logicielle, sa documentation, son administration et le suivi de la qualité de service fournie aux utilisateurs. Il participe à la dématérialisation des instruments de recherche en lien avec la direction des fonds. Il assure, en lien avec la sous-direction des systèmes d'information du ministère, le déploiement et la maintenance des infrastructures de télécommunications et des postes bureautiques, et le soutien aux utilisateurs.

Le département de la conservation assure la conservation matérielle, préventive et curative des archives, la gestion des espaces de conservation et la gestion des entrées. Il assure le transfert des fonds sur tout support adapté et la gestion de la photothèque.

Art. 4. - La direction administrative et financière comprend :

- le service budgétaire et comptable ;
- le service des ressources humaines ;
- le service juridique ;
- le service de la gestion immobilière et logistique ;
- le service la sécurité et de la sûreté.

Une antenne de la direction administrative et financière peut être instituée sur chaque site pour relayer l'action des services mentionnés au présent article et coordonner les équipes de cette direction sur place.

Art. 5. - Le service de la communication est chargé de la communication interne et externe, des relations avec la presse et du mécénat.

Art. 6. - Des chargés de mission peuvent être nommés auprès du directeur des Archives nationales ou auprès de chacun des directeurs du service.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice des Archives nationales,
Agnès Magnien

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Décision n° 2012-04 S du 16 mars 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 12 août 2011 portant nomination de M. Frédéric Déal, directeur des ressources humaines à compter du 17 octobre 2011 ;

Vu la décision du 27 février 2012 portant nomination de M^{me} Laurence Marsaoui-Lecoq, chef du département de l'administration du personnel, paie et logements de fonction, par intérim à compter du 1^{er} mars 2012,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Déal, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :

. des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,

. des décisions d'affectation desdits personnels,

. des licenciements et des sanctions disciplinaires ;

- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;

- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :

. les personnels relevant de son autorité,

. les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,

. les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Déal, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe, chef du département développement des ressources humaines et juridiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels relevant de son autorité,
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Déal, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia Coursault, chef du département santé au travail, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;

- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :

- . le personnel relevant de son autorité,

- . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Déal, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Marsaoui-Lecoq, chef du département de l'administration du personnel, paie et logements de fonction, par intérim, à compter du 1^{er} mars 2012, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :

- . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,

- . des décisions d'affectation desdits personnels,

- . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;

- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;

- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :

- . les personnels relevant de son autorité,

- . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
- . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Déal, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadège Dussaule, responsable carrières/formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :

- . les personnels relevant de son autorité,
- . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
- . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 6. - La décision n° IL 2011-15 DRH du 13 décembre 2011 est abrogée.

Art. 7. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° 2012-05 S du 23 mars 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2011 relative à la réorganisation de la

direction des éditions et portant création d'un service administratif, juridique et financier ;

Vu la décision du 21 février 2012 portant nomination de M. Clair Morizet, chef du département commercial à la direction des éditions, à compter du 1^{er} février 2012,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn Bouraly, directeur des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 45 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves et les décomptes généraux définitifs ;

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France ;

- les ordres de mission, les autorisations et les certificats administratifs relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn Bouraly, délégation de signature est donnée à M. Clair Morizet, chef du département commercial à la direction des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France ;
- les ordres de mission, les autorisations et les certificats administratifs relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn Bouraly, délégation de signature est donnée à M. Philippe Cauchoix, chef du service administratif, juridique et financier à la direction des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France.

Art. 4. - La décision n° IL 2011-04-DE du 30 mars 2011 est abrogée.

Art. 5. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° 2011-28 A du 29 mars 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 23 mai 2011 portant nomination de M. Bernard Le Magoarou en qualité d'administrateur à compter du 18 juillet 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Bernard Le Magoarou, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 €HT ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- les attestations de frais de réception ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes pour l'administration du monastère de Saorge uniquement.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- Le monastère de Saorge ;
- le trophée des Alpes (La Turbie) ;
- le cloître de la cathédrale de Fréjus.

Art. 3. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier, l'agent comptable principal et l'agent comptable secondaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 2 mars 2012 portant nomination à la commission des acquisitions du musée Rodin.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 421-2 ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des acquisitions du musée Rodin, notamment le 4° de son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la commission des acquisitions du musée Rodin, en remplacement de M^{me} Chevillot (Catherine), M^{me} Le Normand-Romain (Antoinette), conservateur général du patrimoine, directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Arrêté du 8 mars 2012 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 421-2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment ses articles 4-1 et 4-2 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre, pour une durée de trois ans :

- M. Yves Le Fur, conservateur général du patrimoine, directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du musée du Quai Branly ;

- M^{me} Colette di Matteo, inspecteur général des monuments historiques ;

- M^{me} Mária Van Berge, historienne de l'art, ancienne directrice de la fondation Custodia ;

- S.A. le Prince Ayn Aga Khan, collectionneur, mécène ;

- M. Henry-Claude Cousseau, historien de l'art, ancien directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

- M. Pierre Guénant, président de société, collectionneur, mécène ;

- M. Frédéric Jousset, président de société, mécène, président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

- M. Éric de Rothschild, président de société, mécène ;

- M. François Rouan, artiste.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Arrêté du 21 mars 2012 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 20 ;

Sur proposition de la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles :

- a) au titre des conservateurs du musée national :
- Gérard Mabilles, conservateur en chef du musée national de Versailles ;
 - Nicolas Milovanovic, conservateur en chef du musée national de Versailles ;
 - Yves Carlier, conservateur en chef du musée national de Versailles.

- b) au titre des personnalités qualifiées :
- Jean-Pierre Babelon, membre de l'Institut de France ;
 - Hans Ottomeyer, ancien directeur général du Deutscheshistorisches Museum ;
 - Geneviève Bresc-Bautier, conservateur général du musée du Louvre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 7 mars 2012 portant agrément d'un agent de la Société pour la perception de la rémunération équitable en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Pouget).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 27 février 2012 par la Société pour la perception de la rémunération équitable,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alexandre Pouget, né le 15 juin 1984 à Nice (06), de nationalité française, exerçant la fonction d'attaché régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 52 du 1^{er} mars 2012

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 27 février 2012 relatif à la création du Grand Prix national de la poésie.

Texte n° 58 Arrêté du 27 février 2012 portant nomination du président et des membres du jury du Grand Prix national de la poésie.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 28 Décret n° 2012-286 du 28 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » (dont : École nationale des Chartes).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 43 Décret du 28 février 2012 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay (M. Jérôme Charvin).

Texte n° 44 Décret du 28 février 2012 portant nomination du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay (M. Alain Gueydan).

Texte n° 45 Décret du 28 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Finistère (M. Sébastien Cauwel).

Texte n° 46 Décret du 28 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Vendée (M. Benjamin Alla).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 100 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication).

JO n° 53 du 2 mars 2012

Texte n° 1 Loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx^e siècle.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 51 Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (M. Pascal Bolot).

Culture et communication

Texte n° 73 Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du président du conseil d'administration du domaine national de Chambord (M. Gérard Larcher).

Texte n° 74 Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Alain Seban).

Texte n° 75 Arrêté du 23 février 2012 portant nomination au Conseil national des parcs et jardins (M. Jean-Pascal Lemeunier, M^{mes} Marie-Agnès Vibert, Stéphanie Dupuy-Lyon, Marisol Touraine et Chantal Colleu-Dumont).

Texte n° 76 Arrêté du 27 février 2012 portant nomination de la responsable des collections et des activités scientifiques du musée national et du directeur de l'aquarium de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{me} Aude Pessey-Lux et M. Michel Hignette).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 81 Décision n° 2012-75 du 28 février 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 82 Décision n° 2012-78 du 28 février 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 83 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nancy).

JO n° 54 du 3 mars 2012

Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Texte n° 28 Arrêté du 9 février 2012 portant création de la spécialité « photographie » du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Culture et communication

Texte n° 42 Arrêté du 29 février 2012 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales.

Texte n° 74 Décret du 2 mars 2012 portant nomination du directeur du théâtre national de l'Odéon (M. Luc Bondy).

Conventions collectives

Texte n° 80 Arrêté du 27 février 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 31 janvier 2012 (dont : convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 (n° 1261) ; convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970, mise à jour le 20 mars 1973 (n° 567) ; convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 (n° 1790)).

JO n° 55 du 4 mars 2012**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 12 Décret du 2 mars 2012 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne (M. François Piquet).

Texte n° 13 Décret du 2 mars 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne (M. Dominique Gilles).

Avis divers

Texte n° 26 Vocabulaire des affaires étrangères (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 56 du 6 mars 2012**Culture et communication**

Texte n° 30 Arrêté du 10 janvier 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service patrimoine et archéologie de la communauté de communes Nord du bassin de Thau.

Texte n° 31 Arrêté du 27 février 2012 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 fixant la composition de la commission prévue à l'article 11 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique.

Texte n° 67 Arrêté du 22 février 2012 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M. Stéphane Fievet, M^{mes} Patricia Landour, Dominique Blanc, MM. Laurent Heynemann et Christophe Maltot).

Premier ministre

Texte n° 33 Arrêté du 27 février 2012 portant affectation (administrateurs civils stagiaires) (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M^{me} Christine Richet).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 119 Décision n° 2012-73 du 7 février 2012 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M. Gustave Charles-Nicolas).

Texte n° 120 Décision n° 2012-74 du 7 février 2012 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M^{me} Christelle Flory).

Texte n° 121 Décision n° 2012-76 du 3 mars 2012 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 122 Décision n° 2012-77 du 3 mars 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 123 Décision n° 2012-79 du 3 mars 2012 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 124 Décision n° 2012-80 du 3 mars 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012.

JO n° 57 du 7 mars 2012**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 40 Décret du 5 mars 2012 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) (M. Patrick Duprat).

Culture et communication

Texte n° 52 Arrêté du 28 février 2012 portant nomination au conseil d'administration de la Maison de l'histoire de France.

JO n° 58 du 8 mars 2012**Budget, comptes publics et réforme de l'État**

Texte n° 49 Arrêté du 16 février 2012 portant attribution de fonctions (agent comptable : M. Wahid Ferchiche, École nationale supérieure d'art de Cergy).
Texte n° 50 Arrêté du 24 février 2012 portant nomination (agent comptable : M^{me} Aurélie Breviere, École nationale supérieure d'art de Cergy).

Fonction publique

Texte n° 51 Arrêté du 29 février 2012 portant nomination des élèves de la promotion 2012-2013 de l'École nationale d'administration.

JO n° 59 du 9 mars 2012**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 62 Arrêté du 22 février 2012 portant nomination au conseil d'administration de

l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Georges Morin).

Culture et communication

Texte n° 68 Arrêté du 7 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (M^{me} Claire Lamboley).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 74 Décision n° 2012-82 du 7 mars 2012 portant répartition de la durée des émissions de la campagne électorale en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 25 mars 2012.
Texte n° 75 Décision n° 2012-83 du 7 mars 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 25 mars 2012.

JO n° 60 du 10 mars 2012

Texte n° 3 Loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx^e siècle (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 40 Arrêté du 2 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 41 Arrêté du 2 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs des écoles d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.

Fonction publique

Texte n° 56 Arrêté du 2 mars 2012 portant nomination du président et des membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves d'accès au cycle préparatoire 2012 au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 57 Arrêté du 2 mars 2012 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle de préparation 2012 au troisième concours d'entrée de l'École nationale d'administration.

JO n° 61 du 11 mars 2012

Culture et communication

Texte n° 13 Arrêté du 13 février 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Itinéraires de l'art en Chine et rochers de lettrés*, au musée Guimet, Paris).

Fonction publique

Texte n° 23 Arrêté du 9 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

JO n° 62 du 13 mars 2012

Texte n° 4 Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Texte n° 5 Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 26 Arrêté du 7 mars 2012 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur la Maison de l'histoire de France.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 30 Arrêté du 8 février 2012 fixant le nombre d'emplois offerts au détachement ou à l'intégration directe et au recrutement par concours des professeurs et des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle jusqu'au 31 décembre 2012.

Culture et communication

Texte n° 52 Arrêté du 2 mars 2012 portant nomination au comité d'orientation scientifique de la Maison de l'histoire de France.

JO n° 63 du 14 mars 2012

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 61 Décision n° 2012-88 du 28 février 2012 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M. Luc Saidj).

Texte n° 62 Décision n° 2012-89 du 28 février 2012 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M^{me} Cécile Meadel).

Avis divers

Texte n° 81 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 64 du 15 mars 2012

Texte n° 1 Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 31 Décret n° 2012-356 du 14 mars 2012 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Livre et industries culturelles, Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique, Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 73 Arrêté du 13 mars 2012 portant nomination au comité d'harmonisation de l'audit interne

(M^{me} Élisabeth Bertin, MM. Philip Dane et Denis Neukomm).

Culture et communication

Texte n° 34 Arrêté du 17 janvier 2012 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger (diplôme d'architecte libanais).

Texte n° 35 Arrêté du 17 janvier 2012 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger (diplôme d'architecte serbe).

Texte n° 36 Arrêté du 24 février 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Corps et ombres, Le Caravage et le caravagisme européen*, au musée Fabre, Montpellier).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 59 Décret du 13 mars 2012 portant nomination de la sous-préfète de Dieppe (classe fonctionnelle III) (M^{me} Martine Laquieze).

Texte n° 60 Décret du 13 mars 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard (classe fonctionnelle III) (M. Jean-Philippe d'Issernio).

JO n° 65 du 16 mars 2012

Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Texte n° 80 Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Laurent Wirth).

Culture et communication

Texte n° 88 Arrêté du 8 mars 2012 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Anne-Christine Micheu, DRAC Poitou-Charentes).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 147 Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint des affaires culturelles (Guyane).

JO n° 66 du 17 mars 2012

Culture et communication

Texte n° 17 Décret n° 2012-369 du 15 mars 2012 relatif à la composition du conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 18 Arrêté du 13 février 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bonnard entre amis, Matisse, Monet, Vuillard*, au musée Bonnard du Cannet).

Texte n° 37 Arrêté du 8 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de Campus France (M. Guillaume Boudy).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 32 Arrêté du 8 mars 2012 portant nomination à la commission prévue à l'article 310 G de l'annexe II au Code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont donnés les agréments prévus par les

dispositions des articles 1131 et 1716 *bis* du code précité tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (M. Pierre Gregory).

Texte n° 33 Arrêté du 8 mars 2012 portant reconduction d'un membre de la commission prévue à l'article 310 G de l'annexe II au Code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont donnés les agréments prévus par les dispositions des articles 1131 et 1716 *bis* du code précité tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (M. Jean-Pierre Lieb).

Conventions collectives

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

JO n° 67 du 18 mars 2012

Culture et communication

Texte n° 14 Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse.

Texte n° 15 Arrêté du 22 février 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La sainte Anne de Léonard de Vinci, l'ultime chef-d'œuvre*, au musée du Louvre).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 17 Arrêté du 14 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 1^{re} classe.

Texte n° 18 Arrêté du 14 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe.

Texte n° 19 Arrêté du 14 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études.

Texte n° 20 Arrêté du 14 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants ingénieurs.

Texte n° 22 Arrêté du 14 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de recherche et de formation de classe normale.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 36 Décision n° 2012-0208 du 14 février 2012 relative à la mise en place d'enquêtes annuelles et trimestrielles dans le secteur des communications électroniques.

JO n° 68 du 20 mars 2012

Texte n° 3 Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 10 février 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 36 Arrêté du 16 février 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archivage gestion organisation).

Texte n° 37 Arrêté du 9 mars 2012 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 61 Arrêté du 9 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Jean-Sébastien Dupuit).

JO n° 69 du 21 mars 2012**Budget, comptes publics et réforme de l'État**

Texte n° 36 Arrêté du 12 mars 2012 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

Culture et communication

Texte n° 59 Décret du 20 mars 2012 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{me} Mercedes Erra).

Texte n° 60 Arrêté du 12 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (M. Alban de Nervaux).

Texte n° 61 Arrêté du 16 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (M. Fabien Durand).

Texte n° 62 Arrêté du 16 mars 2012 portant nomination (administration centrale) (M. Fabien Durand, chef du département de l'information et de la communication).

Fonction publique

Texte n° 63 Décret du 19 mars 2012 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

Conventions collectives

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension de l'accord du 5 décembre 2011 relatif à la prévoyance dans la convention collective nationale de retraite et de prévoyance pour le personnel de l'imprimerie de lauriers et des industries graphiques.

Avis divers

Texte n° 92 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Statistiques de la culture : chiffres clés*, ministère de la Culture et de la Communication, département des études, de la prospective et des statistiques, Chantal Lacroix ; *Archéopages*, Institut national de recherches archéologiques préventives).

JO n° 70 du 22 mars 2012**Premier ministre**

Texte n° 7 Arrêté du 20 mars 2012 relatif à l'approbation du cahier des charges « Cloud computing - Appel à projets n° 3 ».

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 62 Arrêté du 6 février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques : M^{me} Jeanne-Michèle Neveux et M. Jean-Paul Gangloff).

JO n° 71 du 23 mars 2012

Texte n° 1 Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2012-649 DC du 15 mars 2012 (Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 mars 2012 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2012-649 DC.

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 mars 2012 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2012-649 DC.

Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Culture et communication

Texte n° 68 Décret du 22 mars 2012 portant renouvellement de la nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme Radio France et de la société nationale de programme France Télévisions (M^{me} Laurence Franceschini).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 84 Décision n° 2012-128 du 21 mars 2012 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin le 25 mars 2012.

Texte n° 85 Décision n° 2012-129 du 21 mars 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin le 25 mars 2012.

Texte n° 86 Décision n° 2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin.

JO n° 72 du 24 mars 2012**Culture et communication**

Texte n° 41 Décret n° 2012-399 du 22 mars 2012 relatif à l'établissement public du Centre national de la danse.
Texte n° 89 Décret du 22 mars 2012 portant nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme France Télévisions, de la société nationale de programme Radio France et de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Alexandre Grosse)

Texte n° 90 Arrêté du 9 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Philippe Sénéchal).

Conventions collectives

Texte n° 100 Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

JO n° 73 du 25 mars 2012**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 36 Avis de vacance d'un emploi de chef de service au ministère de la Culture et de la Communication (chef de service, adjoint au directeur général de la création artistique).

JO n° 74 du 27 mars 2012**Culture et communication**

Texte n° 31 Arrêté du 1^{er} février 2012 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2010 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Locarchives).

Texte n° 32 Arrêté du 19 mars 2012 pris en application de l'article L. 212-8 du Code de la propriété intellectuelle (droits des artistes-interprètes dans leur activité de doublage).

Fonction publique

Texte n° 66 Arrêté du 15 mars 2012 portant nomination de correcteurs extérieurs pour les épreuves du cycle préparatoire 1^{re} catégorie au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2012.

Conventions collectives

Texte n° 72 Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 75 Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 77 Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu

dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance d'un emploi de choriste au chœur de l'armée française.

Texte n° 111 Avis de vacance d'emplois de musicien à l'orchestre de la Garde républicaine.

JO n° 75 du 28 mars 2012**Culture et communication**

Texte n° 26 Arrêté du 22 février 2012 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Les enfants juifs au cœur du génocide. Europe 1933-1945*, au Mémorial de la Shoah à Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 22 février 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Theo Van Rysselberghe*, au musée de Lodève).

Texte n° 28 Arrêté du 7 mars 2012 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (deux plaques de croix limousines, émail champlévé et cuivre doré, fin du XII^e siècle).

Texte n° 29 Arrêté du 7 mars 2012 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (deux statuettes représentant Saint-Jean et la synagogue provenant d'une Descente de croix, ivoire, Île-de-France, fin du XIII^e siècle).

Texte n° 30 Arrêté du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Atos Worldline).

Texte n° 62 Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Claire Lamboley, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation au secrétariat général).

Fonction publique

Texte n° 31 Arrêté du 23 mars 2012 autorisant pour l'année 2012 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 32 Arrêté du 19 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'assistants des bibliothèques.

Texte n° 33 Arrêté du 19 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires adjoints spécialisés.

Texte n° 34 Arrêté du 19 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 82 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Avis divers

Texte n° 95 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : Revue *Museum International : Que peut encore l'art ?*, Unesco).

Texte n° 100 Avis n° 2012-01 de la commission consultative des trésors nationaux (deux plaques de croix limousines, émail champlevé et cuivre doré, fin du XII^e siècle).

Texte n° 101 Avis n° 2012-02 de la commission consultative des trésors nationaux (deux statuettes représentant Saint-Jean et la synagogue provenant d'une Descente de croix, ivoire, Île-de-France, fin du XIII^e siècle).

JO n° 76 du 29 mars 2012**Justice et libertés**

Texte n° 14 Arrêté du 19 mars 2012 relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 20 Arrêté du 15 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « basson », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

Culture et communication

Texte n° 50 Décision du 27 mars 2012 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 86 Arrêté du 14 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (MM. Olivier Chaline, Hugues Hourdin, Henri-François Le Tonnelier de Breteuil et M^{me} Maryvonne Pinault).

Texte n° 87 Arrêté du 19 mars 2012 portant admission à la retraite (M. Claude Verrier, architecte et urbaniste en chef de l'État).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 52 Arrêté du 20 février 2012 relatif aux modalités de recrutement des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.

Premier ministre

Texte n° 65 Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Laurent Hottiaux, SGAR Nord - Pas-de-Calais).

Conventions collectives

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 99 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

JO n° 77 du 30 mars 2012**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2012-420 du 29 mars 2012 instituant une conférence pour le développement de la vallée de la Seine (dont : un membre nommé sur proposition du ministre chargé de la culture).

Culture et communication

Texte n° 58 Décision du 22 mars 2012 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 92 Arrêté du 12 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. François Trèves).
Texte n° 93 Arrêté du 13 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Jean-Pierre Decombas).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 63 Arrêté du 8 mars 2012 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés.

Défense et anciens combattants

Texte n° 68 Arrêté du 14 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (dont : M^{me} Dana Hastier, sur proposition du ministre chargé de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 96 Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 78 du 31 mars 2012**Affaires étrangères et européennes**

Texte n° 23 Arrêté du 28 mars 2012 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge.

**Ministère du budget, des comptes publics et de la
réforme de l'État**

Texte n° 73 Arrêté du 28 mars 2012 portant report de crédits (Culture).

Texte n° 87 Arrêté du 30 mars 2012 portant report de crédits (dont : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Presse, Livre et industries culturelles et Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique).

Culture et communication

Texte n° 92 Arrêté du 23 mars 2012 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Géricault, au cœur de la création romantique. Études pour le Radeau de la Méduse*, au musée d'art Roger-Quilliot de Clermont-Ferrand).

Texte n° 93 Arrêté du 23 mars 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Misia, reine de Paris*, au musée d'Orsay, Paris).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 97 Arrêté du 19 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Économie, finances et industrie

Texte n° 100 Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques.

Texte n° 125 Décret du 29 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public La Monnaie de Paris (dont : M. Guillaume Boudy).

**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et
immigration**

Texte n° 102 Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Texte n° 103 Décret n° 2012-438 du 29 mars 2012 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (assistants territoriaux d'enseignement artistique).

**Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes**

Texte n° 139 Avis n° 2011-1335 du 15 novembre 2011 relatif à deux projets de décrets de transposition dans le secteur des communications électroniques.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 6 mars 2012

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur les grandes lignes du récent rapport relatif à l'utilisation des jeux vidéo sur Internet (question transmise).
(Question n° 62913-03.11.2009).
- M. Lionel Tardy sur les dépenses de communication sur Internet engagées par ses services.
(Question n° 71580-16.02.2010).
- M. Yves Fromion sur la disposition contenue dans le projet de loi de finances pour 2010 relative à une nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux services de communication audiovisuelle.
(Question n° 83200-06.07.2010).

JO AN du 13 mars 2012

- M. Michel Vauzelle et M^{me} Martine Martinel sur la fusion prévue de Radio France Internationale (RFI) et de France 24.
(Questions n°s 124491-20.12.2011 ; 124492-20.12.2011).

JO AN du 20 mars 2012

- M. Arnaud Montebourg sur les inquiétudes des prospecteurs utilisateurs de détecteurs de métaux.
(Question n° 128788-21.02.2012).
- M. Philippe Folliot sur la question de la pertinence de la concurrence des programmes télévisés de chaque premier week-end de décembre.
(Question n° 125099-27.12.2011).
- M. François Goulard sur la décision de Radio France Internationale (RFI) de mettre fin à la diffusion quotidienne de son bulletin de météo marine.
(Question n° 123882-13.12.2011).

JO AN du 27 mars 2012

- M. Philippe Gosselin sur les prérogatives des architectes des Bâtiments de France dans les périmètres de monuments historiques.
(Question n° 97308-28.12.2010).

- M. Jean-Pierre Brard sur la nouvelle ligne éditoriale de France Télévisions.
(Question n° 120839-01.11.2011).
- M. Marc Le Fur sur la proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale de généraliser les indicateurs de la satisfaction des visiteurs à l'ensemble des grandes institutions patrimoniales, de renseigner un indicateur unique pour chaque opérateur concerné et d'harmoniser ces indicateurs.
(Questions n°s 124810-20.12.2011 ; 124838-20.12.2011).
- M. Hervé Féron sur les revendications des personnels de l'INA qui portent sur l'augmentation des salaires.
(Question n° 125097-27.12.2011).

SÉNAT

JO S du 1^{er} mars 2012

- M. Alain Le Vern sur les difficultés d'accès à la télévision numérique que rencontrent certaines communes de Seine-Maritime.
(Question n° 20091-22.09.2011).

JO S du 8 mars 2012

- M. Roland Courteau sur la présentation devant le Parlement du projet de loi-cadre annoncé en faveur des langues régionales.
(Question n° 20620-27.10.2011).
- M. Michel Savin sur le peu d'importance accordée aux épreuves d'handisport dans les émissions télévisées et le nombre limité des épreuves qui bénéficient d'une retransmission.
(Question n° 21233-01.12.2011).

JO S du 29 mars 2012

- M. Jean-Claude Lenoir sur la faible couverture médiatique des jeux paralympiques.
(Question n° 21087-24.11.2011).
- M. Hervé Maurey sur la diffusion de chaînes anglophones sur la TNT.
(Question n° 21365-08.12.2011).

Divers

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11C), parue au *Bulletin officiel n° 194* (janvier 2011).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11C), parue au *Bulletin officiel n° 194* (janvier 2011) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

16 juillet 2010	M. AMRI Ahlam	Paris-Val de Seine
6 février 2008	M. MOLLER Sanke Christian	Paris-Val de Seine
Lire :		
16 juillet 2010	M ^{me} AMRI Ahlam	Paris-Val de Seine
6 février 2008	M. MÖLLER Sönke Christian	Paris-Val de Seine

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12H).

Septembre 2008

30 septembre 2008	M. BAILLIN Sébastien	Paris-La Villette
-------------------	----------------------	-------------------

Juillet 2009

7 juillet 2009	M. BRIENTIN Anthony	Paris-La Villette
----------------	---------------------	-------------------

Février 2010

19 février 2010	M ^{lle} BOSSIS Clémentine Sophie	Paris-Val de Seine
19 février 2010	M. LOUETTE Jérémy	Paris-Val de Seine
19 février 2010	M. MEYNIS DE PAULIN Raphaël	Paris-Val de Seine
19 février 2010	M. PRUDENT Mickaël	Paris-Val de Seine
19 février 2010	M ^{lle} THIBAUT Hannah	Paris-Val de Seine

Juillet 2010

16 juillet 2010	M ^{lle} CLERGET Anne	Paris-Val de Seine
16 juillet 2010	M. NOLET Thomas	Paris-Val de Seine

Septembre 2010

30 septembre 2010	M ^{lle} BELLESI MéliSSa	Nancy
30 septembre 2010	M. DEIDDA Matthieu	Nancy
30 septembre 2010	M. HENNRICH Mickaël	Nancy
30 septembre 2010	M ^{lle} LAMBERT Christelle	Nancy

Février 2011

9 février 2011	M. SLABY Vojtech	Versailles
11 février 2011	M. BONDENET Alexis	Versailles
11 février 2011	M. ODIC Samuel	Versailles

Juin 2011

28 juin 2011	M ^{lle} BEGUERIE Jeanne	Versailles
28 juin 2011	M ^{lle} CIPEL Laure	Versailles
28 juin 2011	M ^{lle} DAGUILLON Chloé	Versailles
28 juin 2011	M. VITART Pierre	Versailles

Juillet 2011

1 ^{er} juillet 2011	M ^{lle} CLARAZ Alexandra	Versailles
1 ^{er} juillet 2011	M ^{lle} GEFFRIAUD Caroline	Versailles
5 juillet 2011	M ^{lle} BOUTET Alexandrine	Paris-La Villette

Septembre 2011

30 septembre 2011	M. ADAMI Geoffrey	Nancy
30 septembre 2011	M. BATZENSCHLAGER Thomas	Nancy
30 septembre 2011	M ^{lle} CHARMET Aurianne	Paris-La Villette
30 septembre 2011	M ^{lle} DEIBER Sophie	Nancy
30 septembre 2011	M ^{lle} ENDERLIN Lucie	Nancy
30 septembre 2011	M. GAILLARD Emmanuel	Nancy
30 septembre 2011	M. JACOB Nicolas	Nancy
30 septembre 2011	M ^{lle} MOULIN Valérie	Paris-La Villette
30 septembre 2011	M. NORMAND Julien-Pierre	Nancy
30 septembre 2011	M. PATHOULAS Christos	Paris-La Villette
30 septembre 2011	M. PEZZOLI Benoit	Nancy
30 septembre 2011	M. RAMILISON Andritina	Paris-La Villette
30 septembre 2011	M ^{lle} ROESSLINGER Sophie	Nancy

Février 2012

8 février 2012	M ^{lle} BATTESTI Aude	Versailles
8 février 2012	M ^{lle} BOULEY Camille	Versailles
8 février 2012	M ^{lle} DERIPPE Camille	Versailles
8 février 2012	M ^{lle} GARZON Lucie	Versailles
8 février 2012	M. HOVSEPIAN Camille	Versailles
8 février 2012	M. ORLIAC Grégoire	Versailles
8 février 2012	M ^{lle} SALAMÉ Muriel	Versailles
8 février 2012	M ^{lle} VASSENT-GARAUD Marion	Versailles
9 février 2012	M ^{lle} CHAMBOST Céline	Versailles
9 février 2012	M ^{lle} MICHEL Anaïs	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} ANTOINE Hélène	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} BLAUDIN DE THÉ Marguerite	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} BLOCH Alessandra	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} CHANE-KUNE Marianne	Versailles
10 février 2012	M. DESPLACES Geoffrey	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} GONOD Claudia	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} MIGOT Isabelle	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} RENAULT Mélodie	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} RUBIN Caroline	Versailles
10 février 2012	M ^{lle} SALOMON Camille	Versailles
10 février 2012	M. TEISSEIRE Pierre	Versailles
10 février 2012	M. TORRES Matthieu	Versailles
14 février 2012	M. AGOUMI Schams-Eddine	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{me} AHN Jung Ah (ép. KWON)	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} ANAGNOSTIDI Christina	Paris-Belleville
14 février 2012	M. ANAGNOSTIDIS Filippos	Paris-Belleville

14 février 2012	M ^{lle} BOSSARD Mahaut	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} BOULBEN Julie	Paris-Belleville
14 février 2012	M. CASCIO Romain	Paris-Belleville
14 février 2012	M. EYSSETTE Antonin	Paris-Belleville
14 février 2012	M. FLOCH Pierre	Paris-Belleville
14 février 2012	M. HAMEL Marc Antoine	Paris-Belleville
14 février 2012	M. KUTNIOWSKI Bartosz	Paris-Belleville
14 février 2012	M. LAVERNHE Adrien	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} LECLERC Elise	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} LEE Jin Sun	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} MARIN Géraldine	Paris-Belleville
14 février 2012	M. MAZUR Vladimir	Paris-Belleville
14 février 2012	M. MILLOT Nicolas	Paris-Belleville
14 février 2012	M. MOHAMMED Yannick	Paris-Belleville
14 février 2012	M. NASTORG Jean Matthieu	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} RAGOUILIAUX Aude	Paris-Belleville
14 février 2012	M. RUBINOS Juvenal	Paris-Belleville
14 février 2012	M. TREVISAN Kim-Olivier	Paris-Belleville
14 février 2012	M. VANNIER Paul	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} VARINOT Alice	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} VERNEAU Laura	Paris-Belleville
14 février 2012	M ^{lle} VIGOUROUX Mathilde	Paris-Belleville
15 février 2012	M. COSTE Cyrille	Paris-Belleville
15 février 2012	M ^{lle} DIFFALLAH Fella	Paris-Belleville
15 février 2012	M ^{lle} KIM Hyo Jung	Paris-Belleville
15 février 2012	M ^{lle} LE YONCOURT Anaëlle	Paris-Belleville
16 février 2012	M ^{lle} ABOUD Aven	Paris-Belleville
16 février 2012	M ^{lle} BOUILLEROT Sidonie	Paris-Belleville
16 février 2012	M ^{lle} GASCARD Ameline	Paris-Belleville
16 février 2012	M ^{lle} KESRI Soraya Jinene	Paris-Belleville
16 février 2012	M ^{lle} LEVIN Diana	Paris-Belleville
24 février 2012	M ^{lle} PIACENTINO Sarah	Paris-La Villette
27 février 2012	M. KARAVELIC Edin	Strasbourg
28 février 2012	M. BALLOY Aurélien	Bordeaux
28 février 2012	M. BRIENT Frédéric	Bordeaux
28 février 2012	M. FRANCOIS Fabien	Bordeaux
28 février 2012	M ^{lle} HUSSON Elise	Bordeaux
28 février 2012	M ^{lle} LASSOUED Emilie	Bordeaux
28 février 2012	M. SANZ Fabien	Bordeaux
Mars 2012		
2 mars 2012	M ^{lle} TOURANCHE Pauline	Paris-La Villette
12 mars 2012	M ^{lle} ISAMBART Gaëlle	Paris-La Villette
13 mars 2012	M ^{lle} LAZOVIC Natasa	Paris-La Villette
22 mars 2012	M ^{lle} TRINH Laetitia	Paris-La Villette

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **M^{me} Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.